505LMh7/12 2611 (1941-1942)



Aménagement des prix et conditions de fourniture de charbon à la S.N.C.F. par <u>l'ensemble des Houillères</u> pendant les hostilités (1941-1942)

		3.12.41		III
		8.12.41		
	C.M.	12. 1.42 20. 1.42		
Memento		21. 1.42	9	III
Lettre S.N.C.F. au M.T.P. Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		21. 1.42 29. 1.42		
Note du M.T.P.		4. 2.42	42	Qd c)
	C.A.	25. 2.42	34	Qd d)
Lettre du M.F. au M.T.P. Wopie à la S.N.C.F.		24. 2.42 28. 2.42		
Note Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		3 3.42		
Lettre SNCF au Comité d'Organisati	ion	1. 4.42		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P. Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		30. 5.42		

Suite de ce dossier :

D.	2611	:	Accord avec les Houillères du Centre et du Midi à partir de 1942
D.	2611	:	Accord avec les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais à partir de 1942
D.	2611	:	Accord avec les Houillères de Lorraine après les hostilités
D.	2611	:	Accord avec les Houillères _ françaises à partir du ler janvier 1947.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président du Conseil d'Administration

Paris, le 5 août 1942.

71181/3

COPIE

Comme suite aux différents comptes rendus faits au Conseil sur la question.

Monsieur le Ministre,

Au cours de sa séance du 21 juillet dernier, le Comité Central des Prix a examiné la demande introduite auprès de lui par le Comité d'organisation de l'Industrie des combustibles minéraux solides en vue d'obtenir une majoration du prix moyen de la houille crue.

Conformément aux dispositions de notre avoord avec les Houillères au sujet de l'aménagement des prix des charbons qu'elles nous livrent, accord modifié à la suite de l'avis défavorable émis le la janvier dernier per la Commission des Marchés, cette demande comportait un poste, chiffré à 0 fr 90 par tonne marchande, représentant la comme nécessaire au rétablissement et au maintien de la position relative de la S.N.C.F. sur l'échelle des prix, antérieurement au 16 février dernier.

Monsieur GIBRAT Secrétaire d'Etat aux Communications. J'ai l'honneur de vous rendre compte que le Comité Central des prix a rejeté ce poste, estimant ne pas pouvoir faire supporter à la clientèle générale les répercussions d'avantages consentis à un client particulier à une époque où le marché charbonnier français était libre, mais qui ne se justifient plus da s les circonstances actuelles.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-

Le Président du Conseil d'Administration

Paris, le 30 mai 1942

71181 - 3

COPIE

Monsieur le Ministre,

Copie de cette(lottre a été (distribuée le (17 mars 1942 (

Vous avez bien voulu me demander, in fine de votre lettre du 3 mars 1942, par laquelle nous nous donniez des directives sur les modalités de l'accord projeté entre les Houillères et la S.N.C.F. en vue d'un aménagement des prix des charbons, de vous informer de sa conclusion.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet accord est maintenant réalisé.

Ainsi que vous le demandiez, en particulier, sa date d'application est fixée au ler octobre 1941, et, par mesure transactionnelle, les majorations de prix prévues sont appliquées à concurrence de moitié aux livraisons afférentes à la période du ler avril au 20 septembre 1941; d'autre part, il a été convenu que, lors de la prochaine demande de révision générale des prix du charbon, le Comité d'Organisation présenterait

....

au Comité National des Prix, après accord avec nous, des propositions de majorations rétablissant la position relative que la S.N.C.F. occupait sur l'échelle des prix antérieurement au 16 février 1942.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration, signé : FOURNIER.

D 71181/3

COPTE

Paris, le ler avril 1942

Monsieur le Président,

Cette lettre a(été distribuée(le 17-3-42 (

Gomme suite à la lettre du 3 mars de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, j'ai l'honneur de vous informer que, sauf objection de votre part, nous sommes disposés à appliquer comme suit l'accord projeté entre les houillères et la S.N.C.F. en vue d'aménager les prix des charbons qui lui sont livrés :

l°) Toutes les majorations prévues par cet accord joueront à partir du ler octobre 1941; entre le ler avril de la même année et le 30 septembre inclus, elles n'interviendront que pour moitié.

Les sortes nouvelles livrées à la S.N.C.F. en substitution des sortes qu'elle prend normalement seront réglées aux nouveaux prix dès le moment où elles auront été livrées.

Monsieur LEPERCQ, Président du Comité d'Organisation de l'Industrie des Combustibles Minéraux Solides, 135, rue St-Dominique - PARIS (7°)

2°) Lors des nouvelles demandes de majoration que vous présenterez au Comité Central des Prix, vous voudrez bien prévoir, après accord avec nous, l'octroi à la S.N.C.F., sur la majoration demandée, d'une réduction telle que le rapport existant antérieurement au 16 février 1942 entre les prix S.N.C.F. et les prix de la clientèle générale soit rétabli ou maintenu.

Ce rapport résulte, pour le Nord et le Pas-de-Calais, du rapprochement des prix payés par la S.N.C.F. en avril 1941, surtaxe de compensation comprise, et des prix du barème n° 1 du Comptoir; pour les Mines du Centre et du …idi, du rapprochement des prix du barème dit 109, reconstitués d'après le barème actuel par déduction des hausses fixes et des prix de base S.N.C.F. en vigueur au mois d'avril 1941, majorés de 9 %.

Conformément aux instructions de L. le Secrétaire d'Etat aux Communications, les ordres nécessaires ont été donnés, après mise au point avec M. TARDIF, pour que tous les tonnages livrés au titre des sortes nouvelles soient réglés aux Lines.

Nous attendons votre accord pour faire régler toutes les majorations dues depuis le ler avril, soit sur les tonnages livrés en excédent des tonnages de référence, soit au titre de la correction apportée à la teneur en cendres de base du régime de garantie des Mines de la Région Sud-Est.

Veuillez agréer,....

Le Directeur Général signé : LE BESNERAIS. SECRETARIAT D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Paris, le 3 mars 1942

Cabinet du Secrétaire d'Etat

COPIE

Le Secrétaire d'Etat

Comme suite aux différents on comptes rendus faits au con-

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

L'accroissement des tonnages de charbon livrés per les Houillères à la S.N.C.F. vous avait conduit à négocier avec le Comité d'organisation de l'Industrie des Combustibles minéraux solides un accord dont la date d'application prévue avait été fixée au ler avril 1941 et qui comportait :

- pour les Mines du Nord et du Pas-de-Calais, abandon par la S.N.C.F. sur les livraisons effectuées en excédent des tonnages d'avant-guerre de la moitié des rabais dont elle bénéficiait auparavant:
- pour les Mines du Centre et du Midi, des majorations de prix variant de 12 à 15 fr par tonne suivent les qualités.

Au cours, ou depuis la fin des négociations, trois faits nouveaux sont intervenus :

- 1°) dans sa séance du 16 septembre 1941, le Comité Central des Prix a ascordé aux Houillères françaises une majoration de 41 fr 28 par tonne, majoration déterminée sans qu'il ait été tenu compte du projet d'accord entre la S.N.C.F. et les Houillères:
- 2°) dans sa séance du 12 janvier 1942, la Commission des Marchés des chemins de fer a émis un avis défavorable au projet d'accord pour ces motifs - que l'abandon par la S.N.C.F. d'une partie des rabais dont elle bénéficiait ferait double emploi avec la majoration de 41 fr 28 - que si les circonstances poussaient cependant la S.N.C.F. à consentir aux Mines un avantage supplémentaire, ce ne saurait être, en tout état de cause, qu'à compter d'une date postérieure à la décision du Comité des Prix et non à compter du ler avril 1941, et qu'enfin il était indispensable que les Houillères garantissent pour l'avenir à la S.N.C.F. sa situation de client privilégié;
- 3°) dans sa séance du 10 février 1942, le Comité Central des Prix, saisi par moi de la question, a déclaré ne faire aucune objection sur le principe de l'accord projeté et accepter qu'à l'avenir, et sans que cela pût préjuger en rien de ses décisions, les demandes de majorations de prix présentées par les Houillères fussent établies selon une formule réservant

la situation privilégiée de la S.N.C.F. par rapport aux autres clients de charbonnages.

Compte tenu de ces divers éléments d'appréciation et après avoir procédé à un nouvel examen de la question, je vous invite à conclure définitivement et à appliquer l'accord projeté avec les Houillères sous les deux réserves suivantes :

- l°) la date d'application de l'accord sera fixée au ler octobre et non au ler avril 1941; toutefois, et par mesure transactionnelle, les majorations de prix prévues par l'accord seront appliquées à concurrence de moitié aux livraisons afférentes à la période du ler avril au 30 septembre 1941;
- 2°) afin de réserver pour l'avenir la situation de la S.N.C.F. comme client privilégié, les Houillères, faisant état de l'avis émis par le Comité Central des Prix dans sa séance du 10 février 1942, s'engageront à établir dorénavant leurs demandes de majorations en prévoyant l'octroi à la S.N.C.F., sur la majoration demandée, d'une réduction proportionnellement correspondante aux rabais antérieurs.

Tout en sauvegardant les intérêts essentiels de la S.N.C.F., la conclusion de l'accord sur ces bases doit mettre un terme aux difficultés qui avait pu s'élever entre la S.N.C.F. et les Houillères.

J'ai d'ailleurs eu l'occasion de recueillir sur les deux points mentionnés ci-dessus l'accord de M. LE FERCQ à qui j'adresse une copie de la présente lettre.

Je vous prie de bien vouloir me tenir informé de la conclusion définitive de l'accord entre les Houillères et la S.N.C.F.

Le Secrétaire d'Etat,

signé; BERTHELOT.

- L'angen 23 h 41, 28 trent erroge en formanteur

Sovet et des a tren commité à la sovet, aum qu'el lauqueur
tation de value la leveren fection le tront une qu'elen

- Main, le Cruite de pres, are par d'Apretion et
l'udere la reter tovret, and be de la kelsenqueur
Tom or les on le heran (tom rance, beter 184 pref.

H dere let anger so cale lem de le grode here (44)

days 23.



rest as into the association are cours a NOTE seconds saved by

has less the cos ten ten Lines & fable to the

Dans sa séance du 3 Décembre T94I, le Conseil d'Administration a approuvé l'accord négocié avec le Comité d'Organisation de l'industrie houillère au sujet du prix des charbons livrés à la S.N.C.F.

Cet accord soumis à la Commission des Marchés a fait l'objet de la part de celle-ci, le I2 Janvier 1942, d'un avis défavorable, fondé sur les motifs suivants :

I°- La réduction des rabais consentis à la S.N.C.F. ferait double emploi avec les majorations accordées par le Comité Central des Prix, puisque ceux-ci, établis d'après les ventes de Juillet I94I, tiennent compte de l'augmentation des livraisons à la S.N.C.F. et des rabais consentis à celle-ci;

2°- Ces rabais qui, rapportés à l'ensemble des ventes des Houillères, grèvent ces ventes de 0 fr.50 à 0 fr.60 par tonne, n'ont pas pour effet de mettre les Mines en perte, puisqu'elles reconnaissent, elles-mêmes, avoir obtenu du Comité Central des Prix une marge de bénéfice de 8 fr., laquelle n'est pas encore annulée malgré la hausse des prix depuis Octobre;

3°- Par suite, si le principe même des accords est discutable, leur rétroactivité au Ier avril I94I constituerait une pure et simple libéralité et doit être écartée;

4°- Les accords ne comportent aucune garantie concernant le maintien dens l'avenir de la position relative de la S.N.C.F. dans l'échelle des prix;

5°+ Pour être fondés, les accords devraient se référer, non aux tonnages livrés avant la guerre, mais à ceux de juillet I941, mois qui a servi de base pour justifier la décision de hausse prise le I6 Septembre I94I par le Comité Central des Prix.

Par lettre du 21 Janvier, la S.N.C.F. a attiré l'attention du Secrétaire d'Etat aux Communications sur les conséquences

The restrict the state of the s

que pourrait avoir sur les approvisionnements de charbon le rejet de l'accord intervenu avec les houillères et lui a demandé, en conséquence, de l'autoriser à appliquer cet accord malgré l'avis défavorable de la Commission des Marchés.

En réponse, par dépêche du 29 Janvier 1942, le Secrétaire d'Etat aux Communications, après avoir rappelé les raisons qui ont motivé l'avis défavorable de la Commission des Marchés, reconnaît qu'ib peut être opportun, dans les circonstances actuelles, de faciliter la répartition du charbon par un léger sacrifice sur les prix. Il ajoute que ce sacrifice doit être subordonné, dans l'intérêt même de la S.N.C.F., aux deux conditions suivantes :

- les accords ne sauraient être appliqués rétroactivement avant le Ier Janvier I942 ou au plus tôt, à titre de transaction, le Ier Octobre I942;
- la S.N.C.F. devra obtenir, pour l'avenir, la garantie qu'elle conservera le bénéfice d'abattements proportionnels en cas de hausse nouvelle des prix.

Cependant la question était soumise au Comité Central des Prix qui, dans sa séance du IO Février I942, approuvait le principe de l'accord intervenu avec les Houillères.

Dans ces conditions, le Secrétaire d'Etat nous a fait connaître qu'il n'avait plus d'objection à la mise en application de l'accord, sous réserve que le point de départ en soit fixé au Ier Octobre I94I (au lieu du Ier Avril). Par ailleurs,

il nous demandait d'intervenir auprès du Comité d'Organisation des Combustibles Solides pour que celui-ci garantisse à la S.N.C.F. le maintien, à l'avenir, de sa situation privilégiée.

. .

Des négociations sont actuellement en cours avec les Houillères, pour la modification, compte tenu des instructions du Ministre, de l'accord qui avait été soumis le 3 Décembre à l'approbation du Conseil. Officieusement, M. SANTINI m'a fait connaître que les Houillères avaient accepté la date du Ier Octobre pour la mise en vigueur du nouveau régime: elles considèrent toutefois que cette acceptation se place plutôt sur le plan de l'obéissance aux injonctions du Ministre que sur celui de l'accord amiable avec la S.N.C.F.

it nows domain the state of the supplement supplement of the paid of the continue of the conti

Des moggeintions est neutrection, empte tage des instructions socialistes, nous is neutrection, empte tage des des motivations de limiete, de l'econd qui avait été sociale, in tentrite de l'econditre que les souillières éveient accepté la date du let Cotobre pour la mire en vigueur du nouveau résine: elles considèrent toutefois que cette accentation se place plutôt sur le dérent toutefois que cette accentation se place plutôt sur le le l'accerd amiable avec la S.F.C.F.

p 4/3/42 D 71181/3 Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Générale des Transports

Service Technique

4ème Bureau

Prix des combustibles livrés à la S.N.C.F.

で

PARIS, le 28 Février 1942

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRANSPORTS

à Monsieur le Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de fer Français. (Service Central des Approvisionnements, Commandes et Marchés)

Comme suite à ma communication du 20 Février, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre du 24 Février par laquelle M. le Ministre de l'Economie Nationale et des Finances m'informe de la position prise par le Comité Central des Prix sur la question du prix des combustibles livrés à la S.N.C.F. par les Mines françaises.

Pour le Directeur Général des Transports, L'Inspecteur Général des Transports, Chef du Service Technique, (s) FAVIERE 7254 Section VII

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Economie Générale

Sous-Direction des Prix

24 Février 1942

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances

à Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications (Direction Générale des Transports - Service Technique - 4ème Bureau)

244, Boulevard St-Germain - PARIS

Par lettre Nº 4157 du 29 Janvier 1942, vous avez bien voulu m'exposer les difficultés auxquelles se heurte la Société Nationale des Chemins de fer, en ce qui concerne la livreison par les houillères du charbon qui lui est nécessaire.

Par suite de la disparition de l'importation charbonnière, ces livraisons ont augmenté, et les rabais qui les affectent constituent pour les Mines une charge de plus en plus lourde. Un projet d'accord, en vue de la réduction de ces ristournes, a rencontré l'opposition de la Commission des Marchés de chemins de fer, qui a constaté que cette réduction ferait double emploi avec la récente augmentation du prix de la houille, dont le montant a été calculé en tenant compte des conditions réelles de vente à la S.N.C.F.

Estimant qu'il est nécessaire de maintenir aux Chemins de fer, service public essentiel, un traitement préférentiel, vous m'avez demandé:

- le de vous faire connaître si le montant moyen de la hausse accordée par le Comité Central des prix (41f 28 par tonne) tient compte des rabais consentis par les Mines à la SNCF.;
 - 2- de soumettre au Comité Central des Prix la question du maintien automatique du rabais proportionnel, lors de toute nouvelle majoration du prix de la houille, en faveur de la Société Nationale des Chemins de fer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le chiffre de 41f28, montant de la majoration accordée par le Comité Central

des Prix, tient compte de toutes les conditions de vente actuellement en vigueur, y compris les rabais consentis à la S.N.C.F.

J'ai soumis, en outre, dès réception de votre lettre, la seconde question que vous m'aviez posée au Comité Central des Prix. Au cours de sa séance du 10 Février, cet organisme a estimé qu'il ne pouvait dès à présent se prononcer pour l'avenir sur le maintien des rabais proportionnels. En effet, le Comité accorde en matière de charbon des majorations moyennes et laisse au Comité d'organisation responsable le soin de ventiler ces hausses entre les diverses catégories - de produits d'une part - de consommateurs d'autre part, en tenant compte des usages établis et des accords intervenus.

Il appartient donc à la Société Nationale des Chemins de fer, lors de toute demande de relèvement du prix du charbon, de s'entendre préalablement avec le Comité d'organisation des Combustibles Minéraux solides, en vue d'obtenir le traitement préférentiel auquel elle croit pouvoir prétendre. Les demandes de hausses qui seront présentées au Comité Central des Prix tiendront compte des rabais résultant de ces accords.

Le Comité Central ne verrait d'ailleurs aucun inconvénient à ce que, tant en ce qui concerne les prix actuels que les majorations ultérieures éventuelles, les rabais à la Société Nationale des Chemins de fer soient évalués, non plus en valeur absolue, mais de façon proportionnelle, et à ce que les propositions du Comité d'Organisation fassent explicitement état de ces rabais.

Pour le Secrétaire Général aux questions économiques, Le Directeur de l'Economie Générale, Signé: ZAFFREYA

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration du 25 février 1942

Questions diverses

d) Aménagement des prix et conditions de fournitures de charbons faites à la S.N.C.F. pendant les hostilités.

P.V. (p.14)

M. LE PRESIDENT rappelle que, dans sa séance du 3 décembre 1941, le Conseil avait approuvé les accords intervenus avec les
mines françaises en vue de l'aménagement, avec effet du ler avril
1941, des prix et conditions de fourniture des charbons livrés
à la S.N.C.F.

Ainsi qu'il en a été rendu compte le 21 janvier 1942, la Commission des Marchés, saisie de ces accords dans sa séance du 12 janvier 1942, a émis un avis défevorable. Mais, par lettre du 21 janvier, la S.N.C.F. a insisté auprès de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications pour que, nonobstant cet avis, le nouveau régime soit mis en application ainsi qu'il avait été prévu.

La Direction Générale des Transports vient de transmettre une note, en date du 11 février 1942, d'où il résulte que, après avoir pris l'avis du Comité Central des Prix, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a décidé d'approuver les accords, sous réserve que, en aucun cas, ils ne puissent prendre effet d'une date antérieure au ler octobre 1941.

Par ailleurs, la S.N.C.F. est invitée à intervenir auprès du Comité d'organisation des Combustibles solides pour que cet organisme présente à l'avenir ses demandes de majoration de prix:

-soit sous forme de majoration en pourcentage, dont l'application respecterait automatiquement les positions respectives des divers clients des Houillères; "Le date d'entrée en viguour des pouveaux prix est à fixes per entente entre la d.N.C.F. et les Nouillères ou, en cas de désaccord persistant, per arbitrage des deorétaires d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, mais en aucun cas le dinistre n'admettre que l'accord preune effet d'une date antérieure su ler estabre 1961.

"n") Le Comité sentral a déclaré qu'il n'était pas compétent pour conscerer une fais pour teutes la situation privilégiée de la c. . . parsi les clients des Mauillères.

"Le Comité estime, en effet, que les rabais dent bénéficie le S.M.C.F. sont effeire, ou bien de convention entre les parties lorsqu'ils sent librament consentis par les Rouill'ra, ou bien de Couvernement lersqu'ils sent imposés par les l'ouvoirs lublics au détriment soit des Nouillbran, soit des sutres consommateurs de charbon. Mais le Comité, mans vocloir pour es préjuger ses décicions futures, aimet que les demandes de majoration du prix du charbon puissent âtre établies à l'avenir selon une formule qui tienne compte de la situation privilégiée de la S.M.C.F.

*La B.M.C.F. devre done intervenir auprès du Comité d'orgamiention den combustibles solides pour que cet organisme prépante à l'avenir ses demandes de majoration :

". soit sous forms de majeration en pourcentage, dont l'applicatio respectareit automatiquement les positions respectives des divers silents des Hauillères;

"- soit sous forme de majoration en valeur absolue mais enlouide de telle morte que les Mouillères en retirent le supplément de recettes sastré, tout en accordant à la M.M.C.V. sur cetté amjorationer l'action proportionnellement correspondante oux rabais entérieurs".

aux Communications, nonobstant itavis défavorable de la Commissies des Marchés, approuve des accords, à condition que lour application en rétrosgisse pas au delà du ler octobre 1961, d'autre part, que nous avons à intervenir suprès du Comité d'Organisation des Combutibles solides pour que la situation privilégiée de la S.B.C.F. per repport aux autres commenteurs soit maintenue dans la même praportion lors des augmentations de prin ultérieures.

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Générale des Transports

Service Technique - 4ème Bureau Paris, le 20 février 1942

Prix des charbons S.N.C.F.

L'Inspecteur Général des Transports Chef du Service Technique

à M. le Directeur de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une note du Cabinet de M. le Secrétaire d'Etat précisant la position à prendre sur le problème du prix des charbons (accords entre la SNCF et les Houillères) comme suite à la délibération du 10/2/42 du Comité Central des Prix.

(s) FAVIERE

PARIS, le 11 février 1942

Note pour M. le Directeur Général des Transports

Dans sa séance du 10 février 1942, le Comité Central des Prix a examiné la question des prix de cession par les Houillères françaises du charbon nécessaire à la SNCF.

Le Comité a émis un avis sur les deux points visés par la lettre adressée par le Ministre à M. FILIPPI en date du 29/I/I942.

10) Le Comité Central ne formule pas d'objection sur le principe de l'accord intervenu entre la SNCF et les Houillères, et comportant abandon par la SNCF de la moitié des rabais sur les quantités livrées en excédent des tonnages d'avant-guerre.

Dans ces conditions, et nonobstant l'avis défavorable de la Commission des Marchés, le Ministre a décidé d'approuver cet accord, sous la seule réserve que les Houillères modèrent leurs prétentions en ce qui concerne l'effet rétroactif de l'accord.

La date d'entrée en vigueur des nouveaux prix est à fixer par entente entre la SNCF et les Houillères ou, en cas de désaccord persistant, par arbitrage des Secrétaires d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, mais en aucun cas le Ministre n'admettra que l'accord prenne effet d'une date antérieure au ler octobre 1941.

2º) Le Comité central a déclaré qu'il n'était pas compétent pour consacrer une fois pour toutes la situation privilégiée de la SNCF parmi les clients des Houillères.

Le Comité estime en effet que les rabais dont bénéficie la SNCF sont affaire, ou bien de convention entre les parties lorsqu'ils sont librement consentis par les Houillères, ou bien de Gouvernement lorsqu'ils sont imposés par les Pouvoirs publics au détriment soit des Houillères, soit des autres consommateurs de charbon. Mais le Comité, sans vouloir pour cerpréjuger ses décisions futures, admet que les demandes de majoration du prix du charbon puissent être établies à

l'avenir selon une formule qui tienne compte de la situation privilégiée de la SNCF.

La SNCF devra donc intervenir auprès du Comité d'organisation des combustibles solides pour que cet organisme présente à l'avenir ses demandes de majoration :

- soit sous forme de majoration en pourcentage, dont l'application respecterait automatiquement les positions respectives des divers clients des Houillères;

Lama des constitucas, et mondat al l'extense ses montes de la constituca de la constituca de la constituca de la constituca de l'este de la constituca de la constituca de la constituca de la constituca de l'este de l

le Comité estité estité en effet que les robeis dont pirituales du la sont piritual de de la sont piritual de de la sont la so

- soit sous forme de majorations en valeur absolue, mais calculée de telle sorte que les Houillères en retirent le supplément de recettes désiré, tout en accordant à la SNCF sur cette majoration, une réduction proportionnellement correspondante aux rabais antérieurs.

(s) de CALAN.

Questions diverses

c) Aménagement des peix et conditions des fournitures de charbon faites à la S.N.C.F. pendant les hostilités.

P.V. (p.16)

M. LE PRESIDENT rappelle que, par lettre du 21 janvier 1942, il a demandé à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications d'autoriser la S.N.C.F. à appliquer, malgré l'avis défavorable de la Commission des Marchés, les accords mis au point avec les Houillères Françaises en vue de la révision, à compter du ler avril 1941, des prix de leurs fournitures de charbon.

Par dépêche du 29 janvier 1942, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, après avoir rappelé les raisons qui ont motivé l'avis défavorable de la Commission des Marchés, reconnaît qu'il peut être opportun, dans les circonstances présentes, de faciliter la répartition des charbons par un léger sacrifice portant sur les prix. Il ajoute, toutefois, que ce sacrifice doit être subordonné, dans l'intérêt même de la S.N.C.F., aux deux conditions suivantes:

- d'une part, les accords ne sauraient être appliqués rétroactivement;
- d'autre part, la S.N.C.F. devra obtenir, pour l'avenir, la garantie qu'elle conservera le bénéfice d'abattements proportionnels en cas de hausse nouvelle des prix.

Les négociations avec les Houillères seront reprises sur ces bases.

Sténo (p.42)

M. LE PERSIDENT - Ainsi que j'en aveis avisé le Conseil.

j'avais, par lettre du El janvier, demandé à E. le secrétaire

d'Stat aux Communications de nous autoriser à appliquer, malgré

l'avis défavorable de la Commission des Marchés, les accords

passés avec les Houillères Françaises, que le Conseil avait ap
prouvés dans sa séance du 5 décembre 1941.

M. le secrétaire d'Etet aux Communications vient de nous répondre par une lettre, en date du 29 janvier 1942, dens laquelle, après avoir rappelé les raisons qui ont motivé l'avis défavorable de la Commission des Marchés, il sjoute :

"Je reconneis qu'il peut être opportun, dans les circonstances présentes, de faciliter la répartition des charbons par un léger accrifice portent sur les prix. Mais deux conditions, me paraissent, dans l'intérêt de la S.M.C.M., devoir être remplies :

- "- pas de rétroactivité des accords.
 - "- des garanties pour le cas de hausses futures.

*1°) La rétroactivité ne peut être envisagée.

"le dernière décision (le septembre 1941) du Comité Central des Prix, sutorisent une majoration générale de 41 fr 25 par tonne, a tenu compte des tonnages et des prix de vente de juillet 1941 et fait état, par conséquent, de l'augmentation des livraisons aux chemins de fer ainsi que des rabais y afférents. Sonc, peur la période antérieure au ler août 1941, le réduction rétroactive des rabais ferait double emploi avec les majorations de prix autorisées. Si, comme le déclare le Comité d'Organisation de l'Industrie des Combustibles solides, les prix de revient ont haussé, d'octobre à janvier, au point d'annuler à peu près le bénéfice net des Mouillères, il semble que le point de départ des nouveaux accords à nécocier pourrait être fixé au ler janvier 1948 et, en tout cas, ne pas resonter au delà du ler octobre 1941, cette dernière dete étant indiquée comme une possibilité de transaction.

"E") Des garanties pour l'avenir sont indispensables.

marchés, sur uno tendance récente de certaines Industries à supprimer les rabais antérieurement consentis à la 8.8.0.7. (v.boulonneries, notamment). Cette tendance est préoccupante. Di la 8.8.0.8. à la faveur d'une économie dirigée qui, parce que récente et improvisée, laisse encore trop de place à des libertés commerciales excessives, perd peu à peu la place de client privilégié qu'elle tenait de son standing de gros client, régulier dans ses commandes comme dans ses paiements, son budget risque, et avec lui les finances publiques, de s'enviérieusement compromis.

"Je tiens done pour essentiel qu'elle conserve, en ce qui concerne le prix des charbons, le bénéfice d'abattements proportionnels en cas de hausses nouvelles. D'après la loi, d'ailleurs, toute suppression de rabais est assimilée à une hausse de prix.

"Le Comité d'organisation intéressé s'est refusé jusqu'ici à prandre à cet égard des engagements formels qui estimet-il, excèdes a compétence puisque les prix sont fixés par les
Pouvoirs Publics. Ce que je désire - et j'en ai avisé M.LEPERCO.
Président du Comité d'organisation de l'Industrie des Combustibles
solides - c'est que la B.M.C.F. et les Mouillères se mettent
d'accord sur une formule de relativité que je m'efforcersi de
faire ensuite admettre par le Comité Central des Prix. J'interviens dès à présent dans ce sons auppès de l'Administration de
l'Econcale Mationsle et des Finances.

"En conclusion, jo vous pris, si vous estimez que le maintien du statu que est susceptible d'occasionner des difficultés d'approvisionnement de la S.N.C.F. en combustibles, de reprenare les négociations avec les Rouillères, en posant d'entrée de jeu les deux conditions indiquées di-dessus.

"Yous voudrez bien, d'ailleurs, me tenir au courant de l'évolution de la question".

Sons cos conditions, nous reprendrons les négociations sur les bases indiquées cièdessus.

2611

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Générale des Transports

Paris, le 29 janvier 1942

Service Technique

4ème Bureau

Le Secrétaire d'Etat

Prix des charbons à la S.N.C.F.

102

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Par lettre D 71181/3 du 21 janvier 1942, vous m'avez exposé dans quelles conditions la Société Nationale des chemins de fer français a été amenée à élaborer, avec les Mines françaises, des accords comportant réduction des rabais consentis aux chemins de fer sur les prix des charbons qui leur sont livrés en excédent de tonnages de référence.

Ces accords, destinés à tenir compte de la parte de recetter que les Houillères subissent lorsqu'elles vendent à la S.N.C.F., avec rabais, des tonnages que, libres du choix de leurs clients, elles pourraient vendre au prix fort, ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission des Marchés, vous me demandez :

- soit de vous autoriser à appliquer, conformément aux dispositions du 7ème alinéa de l'article 4 du décret du 29 avril 1941,
- soit de prendre des mesures pour assurer l'approvisionnement régulier de la S.N.C.F. en combustibles, au cas où les accords ne seraient pas mis en vigueur.

L'avis défavorable émis le 12 janvier par la Commission des Marchés des chemins de fer était motivé comme suit :

- l°) la réduction des rabais consentis à la S.N.C.F. ferait double emploi avec les majorations accordées par le Comité Central des Prix, puisque ceux-ci, établis d'après les ventes de juillet 1941, tiennent compte de l'augmentation des livraisons à la SNCF et des rabais consentis à celle-ci;
- 20) ces rabais qui, rapportés à l'ensemble des ventes des Houillères, grèvent ces ventes de 0 fr 50 à 0 fr 60 par tonne, n'ont pas pour effet de mettre les Mines en perte, puisqu'elles reconnaissent elles-mêmes, avoir obtenu du Comité Central des Prix une marge de bénéfice de 8 fr, laquelle n'est pas encore annulée malgré la hausse des prix depuis octobre;
- 3°) par suite, si le principe même des accords est discutable, leur rétroactivité au ler avril 1941 constituerait une pure et simple libéralité et doit être écartée;
- 4°) les accords ne comportent aucune garantie concernant le maintien dans l'avenir de la position relative de la S.N.C.F. dans

.

l'échelle des prix;

509 pour être fondés, les accords devraient se référer non aux tonnages livrés avant la guerre, mais à ceux de juillet 1941, mois qui a servi de base pour justifier la décision de hausse prise le 16 septembre 1941 par le Comité Central des Priz.

Ces observations me paraissent fournir la base de nouvelles négociations avec les Houillères.

Je reconnais qu'il peut être opportun, dans les circonstances présentes, de faciliter la répartition des charbons par un léger sacrifice portant sur les prix. Mais deux conditions me paraissent, dans l'intérêt de la S.N.C.F., devoir être remplies :

- pas de rétroactivité des accords,
- des garanties pour le cas de hausses futures.

1º) La rétroactivité ne peut être envisagée.

La dernière décision (16 septembre 1941) du Comité Central des Prix, autorisant une majoration générale de 41 fr 28 par tonne, a tenu compte des tonnages et des prix de vente de juillet 1941 et fait état, par conséquent, de l'augmentation des livraisons aux chemins de fer ainsi que des rabais y afférents. Donc, pour la période antérieure au ler août 1941, la réduction rétroactive des rabais ferait double emploi avec les majorations de prix autorisées Si, comme le déclare le Comité d'organisation de l'Industrie des Combustibles solides, les prix de revient ont haussé, d'octobre à janvier, au point d'annuler à peu près le bénéfice net des Nouillères, il semble que le point de départ des nouveaux accords à négocier pourrait être fixé au ler janvier 1942 et, en tout cas, ne pas remonter au delà du ler octobre 1941, cette dernière date étant indiquée comme une possibilité de transaction.

2°) Des garanties pour l'avenir sont indispensables.

Mon attention a été appelée, à l'occasion de plusieurs marchés, sur une tendance récente de certaines Industries à supprimer les rabais antérieurement consentis à la S.N.C.F. (v. boulonneries, notamment). Cette tendance est préoccupante. Si la S.N.C.F., à la faveur d'une économie dirigée qui, parce que récente et improvisée, laisse encore trop de place à des libertés commerciales excessives, perd peu à peu la place de client privilégié qu'elle tenait de son standing de gros client, régulier dans ses commandes comme dans ses paiements, son budget risque, et avec lui les finances publiques, de s'en trouver sérieusement compromis.

Je tiens donc pour essentiel qu'elle conserve, en ce qui

concerne le prix des charbons, le bénéfice d'abattements proportionnels en cas de hausses nouvelles. D'après la loi, d'ailleurs, toute suppression de rabais est assimilée à une hausse de prix.

Le Comité d'organisation intéressé s'est refusé jusqu'ici à prendre à cet égard des engagements formels qui, estime-t-il, excède sa compétence puisque les prix sont fixés par les Pouvoirs Publics. Ce que je désire - et j'en ai avisé M. LEPERCQ, Président du Comité d'organisation de l'Industrie des Combustibles solides - c'est que la S.N.C.F. et les Houillères se mettent d'accord sur une formule de relativité que je m'efforcerai de faire ensuite admettre par le Comité Central des Prix. J'interviens dès à présent dans ce sens auprès de l'Administration de l'Economie Nationale et des Finances.

En conclusion, je vous prie, si vous estimez que le maintien du statu quo est susceptible d'occasionner des difficultés d'approvisionnement de la S.N.C.F. en combustibles, de reprendre les négociations avec les Houillères, en posant d'entrée de jeu les deux conditions indiquées ci-dessus.

Vous voudrez bien, d'ailleurs, me tenir au courant de l'évolution de la question.

Signé: J. BERTHELOT

STOTETA NATIONALA DES CHALINS DE FER FRANCAIS

Le Président : du Conseil d'Administration

Paris, lo 21 janvior 1942

D 71181/3

COPIE

Monsicur le Ministre,

2

Au cours de sa séance du le courant, la Commission des Marchés a émis un avis défavorable sur le projet d'aménagement des prix des charb ns que nous lui aviens présenté le 15 décembre dernier et sur lequel elle avait demandé un complément d'information par l'intermédiaire de M. le Directeur Général des Transports.

Les Houillères avaient réclamé est aménagement en faisant état de la diminution de recette qu'entraîne pour elles l'obligation de livrer au chemin de fer des tonnages très supérieurs à ceux d'avant-querre à des prix de beaucoup inférieurs à ceux payés par la clientèle générale. L'équilibre de leur économie se t cuvant ainsi compremis, elles ent demandé la S.N.C.F., comme elles l'avaient fait en mai 1940, de contribuer de nouveau à le rétablir.

Il est certain que, dans la plupart des cas, mais, plus particulièrement pour les catégories les meilleures, les charbons livrés au chemin de fer en sus des tonnages normaux d'avant-guerre sont repris à des consommateurs disposés à les payer un prix sensiblement plus avantageux, sans exigence aucune quant à leur qualité. Dès lors, il devient particulièrement difficile pour les Services de répartition de toujeurs obtenir des mines la livraison rigoureuse d'attributions qu'elles considèrent comme une source de pertes.

En considération de ce qui précède, l'aménagement envisagé a été négocié en vue de ne pas modifier les prix pour les tennages livrés en période normale et de n'accorder pour les tennages en excédent que des majorations laissant subsister en faveur de la S.N.C.F. un avantage par rapport à la clientèle générale.

Monsieur BERTHELOT Secrétaire d'Etat aux Communications. Comune tonnages de base, il a été retenu pour le Nord et le Pas-de-Calais la moyenne des livraisons faites au chemin de for en 1938/39 rapportées à la production de la même période; pour les mines du Centre et du Medi, les livraisons de l'année 1940, afin de ne pas compromettre une répartition par qualité que le Répartiteur avait mise sur pied au prix des plus grances difficultés.

En ce qui concerne les prix, les mines du Nord et du Pas-de-C lais avaient pris comme terme de comparaison le barème approuvé par les Pouvoirs Publics et mis en vigueur le ler janvier dernier; les mines du C etre et du Midi, des prix pratiqués et avalisés par le Somité d'Organisation de l'Industrie Houillère.

Après négociations, les mines ont accepté que les tennages de base continuent de bénéficier des prix antérieurs mais elles ont demandé que les tennages en excédent soient payés au prix de la clientèle générale. Finalement, l'accord est intervenu sur des mejorations représentant environ la moitié de l'écart entre ces deux prix.

En outre, une atténuation a été apportée au régime de garantie de condres des mines du Centre et du Midi, sous forme d'un palier d'un point à la teneur de base.

Enfin, il a été prévu qu'en cas de révision des prix des barèmes autre que celle en instance à la suite du relèvement sénéral des prix accordé récomment aux Houillères, la S.N.C.F. se réservait d'arrêter avec les mines les mesures à prendre pour que sa position relative actuelle sur l'échelle des prix soit rétablie et maintenue.

Les mines avaient demandé que le neuvel accord entrât en vigueur rétroactivement à partir du lor février 1941, date à laquelle les attributions du chemin de fer avaient été considérablement augmentées ; la S.W.C.F. avait proposé le ler juin. L'accord s'est fait sur la date du ler avril.

Compte tenu des majorations proposées, les dépenses mansuelles d'achat de charbons de la s.N.C.F. seraient augmentées d'environ 1.625.000 fr, représentant par tonne moyenne reçue des mines françaises un supplément de 2775.

L'accord dont l'économie viont d'être exposé est le résultat de négociations laboriques dont le mise au point s'est révélée particulièrement délicate. Nous estimons qu'il

est de nature à faciliter notre approvisionnement en charbon dans la période critique que nous traversons, et neus vous demandens, conformément aux dispositions du 7 me alinéa de l'article 4 du décret du 29 vril 1941 de nous autoriser à l'appliquer, malgré l'avis défavorable de la Commission des Marchés.

Dans le cas où vous en jugeriez autrement, comme la répartition de la production des mines entre les consomnateurs est imposée par les Pouveirs Publics, il appartiendrait à ces derniers d'intervenir, le cas échéant, pour que les contingents attribués à la S.N.C.F. lui fussent intégralement livrés.

Vouillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration, Signé ? FOURNIER. Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration du 21 janvier 1942

P.V. (p.3)

Approvisionnement en combustibles de la S.N.C.F. Régularisation des fournitures de combustibles français (mois d'octobre 1941 - 123.357.535 fr 4)

M. LE PRESIDENT indique qu'il est proposé au Conseil d'approuver, en régularisation, les fournitures de combustibles français réalisées au cours du mois d'octobre 1941, sur attribution de la Direction Générale des Mines, à concurrence d'un montant total de dépenses actuellement engagées de 123.357.535 fr4.

Ce chiffre, comme ceux afférents aux fournitures antérieures faites depuis le ler avril 1941, donnerait lieu éventuellement à révision, au cas où les aménagements de prix, acceptés par le Conseil le 3 décembre 1941, seraient définitivement approuvés.

La Commission des Marchés, au cours de sa séance du

12 janvier 1942, a émis un avis défavorable à cette révision.

Mais la S.N.C.F. insistera auprès de M. le Secrétaire d'Etat

aux Communications sur les considérations qui justifient, à son

sens, les propositions qui lui ont été transmises et lui demande
ra, par application des dispositions de l'article 4 du décret

du 29 avril 1941, de l'autoriser à appliquer l'accord ainsi mis

au point avec les Mines.

Au cas où, néanmoins, l'avis de la Commission des Marchés serait suivi, il appartiendrait au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la S.N.C.F. demeure assurée, en tout état de cause, que lui soient livrés régulièrement les tonnages qui lui seront attribués.

Sous le bénéfice de ces indications, le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

en régularisation, les fournitures de combustibles français afférentes au mois d'octobre 1941. Ces fournitures s'élèvent à 548.000 T. Les prix, comme il est insiqué dans la note distribuée, sont ceux des marchés de la 5.8.6.7. en vigueur au 197 septembre 1939, majorés des augmentations autorisées par les Pouvoirs Publics; ils sont sans modification depuis septembre 1941. Bur ces bases, la dépense totale s'élève à 123 W. environ. Cette régularisation n'appelérait donc aucun commentaire, si le question générale des prix applicables aux fournitures de combustibles de la 5.N.C.F. n'avait précisément donné lieu à un avis récent de la Commission des Marchés, dont je dois rendre compte su Conseil.

Dans sa séance du 3 décembre dernier, le Conseil avait approuvé les accords négociés avec les Mines françaises en vue de réviser, à compter du ler avril 1941, les prix et conditions applicables à nos fournitures de combustibles.

Cette révision avait été demandée par les Houillères, compte tenu :

- d'une part, de la diminution de leurs recettes résultant de l'obligation de livrer au chemin de fer des tonnages très supérieurs à ceux d'evant-guerre à des prix inférieurs x aux xxxx prix conserciaux;
- d'autre part, pour certaines d'entre elles, de l'impossibilité technique de fournir les qualités prévues.

On constate, en effet, un renversement de 1 d'avent-guerre. A cette époque, les Houillères rech tout particulièrement la clientèle de Chemin de for, le. vraisons à celui-ci leur produrant des avantages exceptionnels résultant de la régularité des commandes et des palements, de l'enlavement rapide par trains complets/de la vente sens intermédiaire, d'où une réduction des frais généraux qui justifiait les abaissements de prix qu'elles lui consentaient. Actuellement, le placement des combustibles étant assuré, en tout état de seuse, par suite de la disperition de la concurrence étrangère, les Mines n'ont plus les afmes paisons de consentir des avantsges specializ an Chamin de fer. Compte tenu de nette dvolution des circonstances, nous avions été d'accord pour donner satisfaction, dens une certains mesure, à leur desende, craignent- au surplus - que le maintien de conditions de prix trop inférieures oux conditions normales we les incitét à réduire leurs livraisons, au préjudice de notre approvisionnement.

ditions entérieures étalent maintenues, dens le limite des tonneges moyens d'une année de reférence (myenne des années 1938 et 1939, pour les Mines du Mord et du Mas-de-Onlais, 1940 pour celle du Midi et du Centre). Pour les tonnages supplémentaires, les réductions de prix consenties au Chemin de fer étaient diminuées de moitié, soit un sacrifice d'une vingteine de millions par an pour le 8.N.O.F.

Ces accords ent été soumis à la Commission des archés, devant laquelle îls ent donné lieu à une discussion extrêmement vive. Le question e été ajournée deux fois pour complément d'information et des remseignements ont été demaniés à le Direction Cénérale des Transports. En définitive, la Commission e émis un avis défavorable, pour les raisons suivantes :

- d'une part, les majorations générales de prix récemment accordées aux Mouillères tiennent déjà compte de la situation spéciale faite par celles-ci au Chemin de fer et, par conséquent, la révision de cette situation ferait double emploi avec ces majorations;
- d'autre part, les avantages auxquels la .N.C.F. renoncerait correspondent à environ : 0 fr 50 par tonne, sur l'ensemè la ble des ventes des Mines. Or, le bénéfice moyen des Mines, resur suite sertant des deraières hausses homologuées, ressort à 8 fr 07 par tonne. Le smintien des ces avantages est donc loin de mettre les Mines en perte;
- en tout état de cause, il est inadmissible de faire remonter au ler avril 1941, la suppression partielle des avantages consentis au Chemin de fer, alors que la hausse intervenue depuis cette date fait état de ces avantages ;
- les accords ne comportent aucune garantie sérieuse quant au maintien dans l'avenir de la situation privilégiée faite au Chemin de fer;
- enfin, pour être fondés, les accords devreient se référer non aux tonnages livrés exant-guerre, mais à ceux de juillet 1941, mois qui a servi de base pour justifier la décision de haus se prise le 16 septembre 1941 par le comité Central des Prix.

Hous alloss salsir M. le Decrétaire d'Etat aux Communications de le question, en appelant tout perticulièrement son atten tion sur les considérations, qui evaient conduit le S.S.C.F. à co sentir à ces accords, c'est-è-dire le souci d'assurer l'approvisionnement régulier de ses dépôts, et en lui demandant, par appli avril cation des dispositions de l'article 4 du décret de 29 soût 1981. de nous autoriser, malgré l'avis de la Commission, à mettre ces accords en application. Au cas où, néanmoins, l'evis de la Commis aion des Marchés serait suivi, il appartiendrait au Couvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la S.H.C.P. demeure assurée, en tout état de cause, que lui soient livrés régulièrement les tonneces out lui seront estationée. un définitive, les prix des fournitures qui vous sont sujourd'hui soumises en régularisation, opme tous seux des fournitures antérieures faites depuis le ler evril 1941, ferent ou non l'objet d'une révision sulvant la décision que prendra n. le secrétaire d'Etat aux Communications, à la suite de l'avis de la Commission des Marchés.

Il n'y a pas d'observations ? Sous la réserve si-dessus, le Conseil approuve, en régularisation, les foursitures du mois d'ostobre 1941. S.N.C.F.

SERVICE

- DES APPROVISIONNEMENTS, - COMMANDES ET - MARCHÉS DIRECTION - GENERALE

Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter SEGUR 56 Télégr. ACHAFER-PARIS

Contrôle des Marchés.

Aménagement des prix et conditions des fournitures de charbon à la S.N.C.F. pendent les hostilités.

CM- 9858.

3 décembre 1941.

8 décembre 1941.

15 décembre 1941.

PARIS, Ie 20 JAN 1942

100 AVENUE DE SUFFREN (15°)

Reg. Com. Seine N° 276448 B

MEMENTO.

approbation par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

présentation à la Commission des Marchés. Le rapporteur demande l'ajournement à la prochaine séance pour pouvoir étudier plus complètement le dossier.

exemen per la Commission des Marchés.
Le rapporteur soulève 2 objections :
a/Lorsque le relèvement général des prix de charbon
a été autorisé par le Comité Central des Prix n'a-til pas été tenu compte et des prix spéciaux payés
par la S.N.C.F., et de l'augmentation des tonnages
qui lui sont attribués.

b/le relèvement proposé se justifierait sans doute si les mines étaient déficitaires. Il ne semble pas qu'il en soit ainsi : au surplus les aménagements proposés ne représentent que 0,03% du chiffre d'affaires des mines.

c/le S.N.C.F. n'a aucune garantie pour l'avenir en cas de hausses nouvelles.

Le rapporteur conclut à un avis défavorable.

Après un vif débat la Commission demande au représentant de l'Administration Supérieure de recueillir auprès des services intéressés (Comité Central des Priz , Direction des mines) tous renseignements utiles sur les divers points signalés par le repporteur.

L'affaire est renvoyée à une prochaine séence.

12 janvier 1942.

nouvel examen par la Commission.

Le représentant de l'Administration Supérieure résume le rapport qu'il a établi : "Les majorations de prix autorisées par le Comité "Central des Prix, ont bien tenu compte du supplé-"ment de tonnage fourni à la S.N.C.F. par rapport à "l'avant guerre.

- Si certains des éléments qui justifiaient l'octroi à la S.N.C.F. avant guerre d'une situation privilégiée ont disparu, d'autres éléments subsistent. (absence d'intermédiaire, livraison par train complet etc ...)

Le rapporteur conclut à un avis défavorable pour le motif suivent:

- La suppression de 50% du rabais consenti jusqu'ici per les mines au chemin de fer ferait double emploi avec les majorations générales de prix récemment autorisées par le Comité Cantral des Prix : de toute façon, il n'y aurait aucune raison de faire remonter au ler avril 1941 cette suppression.
- l'avantage financier dont bénéficie la S.N.C.F. représente environ ofr,50 par tonne sur l'ensemble des vantes des mines. Or, celles-ci accusent un bénéfice moyen de 8fr,07 par tonne. Le maintien de la situation actuelle de la S.N.C.F. ne mettra donc pas les mines en perte.
- rien ne garantit à la S.N.C.F. le maintien dans l'avenir d'une situation privilégiée.

La Commission, après s'être assurée que l'attribution de charbon à l a S.N.C.F. est indépendente du prix payé émet, à l'unanimité, l'avis défavorable qu'on lui propose.

II - Acceptation de la S.N.C.F .-

Le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., dans sa séance du 3 décembre 1941, a reconnu cette demande fondée et a approuvé les accords négociés avec les Mines, en vue de modifier les prix et conditions ci-dessus, avec effet du ler avril 1941.

Aux termes de ces accords, les prix ne sont pas modifiés dans la limite des tonnages moyens d'une année de référence (moyenne 1938-1939 pour les Mines du Nord et du Pas-de-Calais, 1940 pour les Mines du Centre et du Midi), mais, pour les tonnages fournis en excédent, les rabais antérieurement consentis sont réduits de moitié, ce qui représente pour ceux-ci une augmentation variant de

.....

2 à 15 fr par tonne, suivant les catégories de combustibles.

Cette augmentation équivant, sur la base des fournitures actuelles, à une augmentation d'ensemble de 2 fr 75 par tonne livrée,
soit une dépense supplémentaire d'environ 20 millions par an pour
la S.N.C.F.

La hausse (d'une quarantaine de francs par tonne) autorisée par le Comité National de Surveillance des Prix n'est pas comprise et viendrait donc s'ajouter, en totalité.

Dans l'avenir, préalablement à toute demande de rajustement des prix, le Comité d'Organisation de l'Industrié Houillère recherchera un accord avec la S.N.C.F. qui maintienne sa position relative dans l'échelle des prix.

III - Examen par la Commission des Marchés - Séance du 8 décembre 1941.

A la demande du Rapporteur, M. BESNARD, la question a été renvoyée à huitaine, pour étude complémentaire, le représentant de la S.N.C.F. ne s'étant pas opposé à ce renvoi.

Séance du 15 décembre 1941.

Le Rapporteur, après avoir exposé la substance des accords, a développé les considérations suivantes.

a) Il a rappelé, d'abord, les bases essentielles

des relations entre les Houillères et les Chemins de fer, avant la guerre : sans doute, les Houillères consentaient-elles aux Réseaux un abattement d'une dizaine de francs par tonne, en moyenne, par rapport aux mercuriales; mais il y a lieu d'observer :

- d'une part, que ces mercuriales avaient, dans une large mesure, un caractère fictif, car elles n'étaient appliquées à aucun client important ;
- d'autre part, que les Chemins de fer étaient, par ordre d'importance, le second client des Houillères, après la métallurgie, et que leurs livraisons s'accompagnaient de facilités exceptionnelles pour les Mines (régularité des spécifications, enlèvement rapide par trains complets, vente sans intermédiaire), donc, d'une réduction des frais généraux;
- enfin, que les Chemins de fer, par les avantages terifaires qu'ils consentaient aux Mines, notamment pour lutter
 contre la concurrence étrangère, et par l'obligation où ils se
 trouvaient placés par suite des mesures de protectionisme douanier, d'acheter des charbons français au lieu des charbons
 étrangers moins coûteux = ont, en fait, subventionné indirectement les Mines, bien qu'elles fassent largement bénéficiaires,
 alors qu'ils étaient eux-mêmes en déficit. L'impostance de cette
 subvention (au minimum 50 millions par an) est du même ordre
 que les réductions de prix consenties par les Houillères (10 fr
 par tonne pour 6 ou 7 millions de tonnes par an).
- b) Les Mines justifient leur demande en arguent de ce que, par suite de la substitution d'une répartition officielle au

....

marché libre, elles ne peuvent s'assurer ailleurs les compensations nécessaires à l'augmentation des tonnages livrés au Chemin de fer. Mais, comme le rajustement qui leur serait accordé ne dépasserait pas 3 pour 1.000 de leur chiffre d'affaires, on a peine à croire que cette compensation s'impose. Au surplus, il n'a pas été établi que le prix de vente au Chemin de fer soit inférieur au prix de revient. Par ailleurs, le marché du charbon n'a jamais été libre depuis 1931, par suite des mesures de contingentement, et il serait aberrant que les Chemins de fer, après avoir été sollicités d'acheter davantage aux Mines françaises, se voient pénalisés parce qu'ils leur achètent trop: c'est cependant ce à quoi aboutiraient les accords proposés qui prévoient une élévation des prix au-delà de certaines quantités. Il y a là une formule tout à fait anti-économique que les circonstances ne suffisent pas à justifier.

- c) Il n'est d'ailleurs pas certain que la demande de rajustement homologuée par le Comité Central des Prix ne fasse pas état de l'augmentation des livraisons au Chemin de fer qui a commencé de se produire plusieurs mois avant le dépôt de cette demande.
- d) Les modalités des accords sont aussi discutables que leur principe :
- Le choix de la moyenne des deux années 1938 et 1939 comme période de référence pour la détermination des tonnages normaux en ce qui concerne les Mines du Nord et du Pas-de-Calais ne se justifie pas : au surplus, ce choix n'a été fait que sous réserve de certaines corrections;

....

- Les accords ne donnent à la S.N.C.F. aucune garantie précise quant aux augmentations ultérieures, alors qu'avant-guerre la S.N.C.F. ne supportait qu'une partie de ces augmentations;
- Il serait intéressant de savoir si les avantages de prix consentis par les Houillères à d'autres consommateurs que la S.N.C.F. ont été également réduits.
- Enfin, il convient d'observer que des hausses de prix ont été déjà accordées aux Houillères, depuis le ler juin 1940.

En conclusion, le Rapporteur a proposé à la Commission d'émettre un avis défavorable.

Le représentant de la S.N.C.F. a rappelé, ensuite, les conditions dans lesquelles les accords avaient été négociés et précisé que les réductions consenties sur les prix afférents aux quantités librées en excédent des tonnages de base représentaient bien la moitié de l'écart entre les prix payés par le Chemin de fer et les prix commerciaux. Il a souligné tout particulièrement les difficultés d'approvisionnement de læ S.N.C.F. en combustibles.

En définitive, la Commission a reporté l'examen du dossier à une prochaine séance, en vue de recueillir auprès du Directeur Général des Transports tous renseignements de nature à justifier la demande des Mines.

Séance du 12 janvier 1942.

M. PROT, representant le Directeur

Général des Transports, a fait connaître que les majorations de prix récemment accordées avaient été calculées en tenant compte de l'ensemble des résultats financiers tels que ceux-ci résultent de la comptabilité générale des Houillères. En conséquence, ces majorations tiennent compte du supplément de tonnage fourni par les Mines au Chemin de fer par rapport à l'avant-guerre.

D'autre part, M. PROT a fait ressortir que, si certains des éléments qui justifiaient l'octroi d'une situation privilégiée à la S.N.C.F., ont disparu depuis la guerre, par exemple le désir des Mines de s'attacher un client important sollicité par les Mines étrangères concurrentes, d'autres éléments subsistent encore, tels que l'absence de tout intermédiaire à rémunérer, la possibilité de livrer par train complet, etc ...

M. BESNARD, Rapporteur, a présenté, alors, les conclusions suivantes :

- l°) la suppression de 50 % des rabais consentis jusqu'ici par les Mines au Chemin de fer ferait double emploi avec les majorations de prix récemment accordées et qui s'appliquent au Chemin de fer comme à tous les autres consommateurs.
- 2°) L'avantage financier, auquel la S.N.C.F. consent à renoncer, correspond à environ 0,50 par tonne sur l'ensemble des ventes des Mines. Or, les dernières hausses homologuées permettaient aux Mines, à l'époque où ces hausses ont été décidées, de réaliser un bénéfice moyen de 8,07 par tonne. Le maintien intégral des avantages consentis jusqu'ici à la S.N.C.F. serait donc loin de mettre les Mines en perte.

- 3°) Compte tenu de la constatation faite au \$ 1-, il est absolument impossible d'admettre que l'on fasse remonter au ler avril 1941 la suppression partielle des avantages dont la S.N.C.F. bénéficiait.
- 4°) Les propositions présentées par la S.N.C.F. ne comportent aucune garantie que la situation privilégiée dont celleci bénéficiait lui serait maintenue à l'avenir.

En conséquence, M. BESNARD a proposé à la Commission d'émettre un avis défavorable à l'approbation des propositions qui lui sont soumises.

Le Président de la Commission a fait axors observer qu'en supposant que la Commission émette un avis défavorable, l'approvisionnement de la S.N.C.F. en combustibles ne risquerait pas pour cela d'être compromis. En effet, le rejet des propositions présentées aurait simplement pour effet de maintenir le statu quo ante favorable à la S.N.C.F.; d'autre part, la répartition de la production des Mines entre les divers consommateurs est imposée par les Pouvoirs Publics, auxquels il appartiendrait de faire livrer par les Mines les contingents attribués à la S.N.C.F.

La Commission a émis XXXXXXX sans discussion et à l'unanimité, un avis défavorable.

Closer

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DE LA COMMISSION DES MARCHES

du 12 janvier 1942

8 A.C.M. (Div. Combustib) 145 Ach/9858 3ème présentation. - Aménagement des prix et conditions des fournitures de charbons à la S.N.C.F. pendant les hostilités (Nº 126) (1.625.918 frs par mois)

Rapporteur M. BESNARD

M. BESNARD, Rapporteur, rappelle que les accords soumis à la Commission auraient pour effet de diminuer les rabais consentis par les Mines à la S.N.C.F. pour les tonnages livrés en sus des tonnages de référence de 1938-39, soit une dépense supplémentaire l'une vingtaine de millions par an pour le Chemin de fer.

A la séance du 15 décembre, la Commission, estimant qu'elle n'était pas suffisamment éclairée, a chargé M. PROT de recueillir des renseignements, notamment auprès du Comité Central des Prix.

M. PROT donne alors connaissance à la Commission de son rapport, duquel il résulte que :

- 10) le prix des charbons que les Mines livraient à la S.N.C.F. avec rabais n'a pas pour effet de faire tomber le prix de vente au-dessous du prix de revient et qu'il restait encore aux Mines, après décision du Comité Central des Prix, un bénéfice unitaire de 8 fr.07 en moyenne :
- 20) le relèvement des prix accordé par le Conité Central des Prix, en Septembre 1941, tient effectivement compte des rabais consentis jusqu'ici à la S.N.C.F.;
- 30) les raisons qui motivaient un prix plus bas en faveur de la S.N.C.F. subsistent encore, au moins en partie : si la part ou rabais qui était destinée à favoriser un client important vivement sollicité par la concurrence, n'est plus justifiée, l'absence de toute commission à des intermédiaires, les livraisons importantes et régulières par trains complets doivent normalement entrainer un rabais.

M. BESNARD Rapporteur, remarque que les conclusions du rapport de M. PROT ne font que confirmer l'argumentation qu'il avait donnée pour proposer un avis défavorable. Il reprend et précise les points suivants:

le 16 septembre dernier, par le Comité Central des Prix, résulte de la considération des prix de revient et de vente de l'ensemble de la production marchande des Mines en Juin 1939 et en juillet 1941.

Les prix de vente de Juillet 1941 font ainsi état, sans discussion possible, des tonnages particulièrement élevés livrés pencant ce mois à la S.N.C.F. (580.000 tonnes), ainsi que des rabais qui affectent ces tonnages. Il y aurait donc double emploi entre la majoration obtenue du Comité Central des Prix et la réduction de rabais demandée à la S.N.C.F.;

- 20 Les négociations entre les Mines et la S.N.C.F. auraient donc dû cesser au lenoemain de la décision du Comité Central des Prix. Elles ont cependant continué. Les Houillères en effet, ont recherché, non une compensation, mais un bénéfice supplémentaire;
- 30 Si les accords étaient approuvés, le Comité Central des Prix ne manquerait pas, à l'occasion d'une hausse ultérieure, d'en tenir compte, diminuant d'autant la future majoration générale des prix de vente.

Le sacrifice de 2 frs 75 par tonne consenti par la S.N.C.F. serait alors compensé par un allègement de 0 f.50 à 0 f.60 par tonne des prix du commerce.

Il semble plus avantageux de maintenir 20 millions d'économie massés sur la S.N.C.F. que de disséminer ultérieurement, lors d'une nouvelle hausse, ces vingt millions sur l'ensemble de l'économie nationale;

- 4° Les tonnages de Juillet 1941, qui ont servi de référence au Comité Central des Prix, avaient atteint 580.000 tonnes (contre 450.000 en moyenne en 1938-39). Depuis cette époque, les tonnages mensuels ont diminué et se sont maintenus à 550.000 tonnes en moyenne. L'état des ventes aux autres clients s'est donc amélioré d'autant. Un aménagement des prix ne serait fondé que si, dans les mois à venir, les livraisons au chemin de fer dépassaient mensuellement ces 580.000 tonnes.
- 5° Les Mines déclarent que, depuis Octobre 1941, leur prix de revient a encore augmenté et que leur bénéfice a diminué d'autant. Mais il en est ainsi pour toutes les industries, le débloquage des prix, comme celui des salaires, étant volontairement décalé par rapport aux hausses des divers éléments, et cela afin d'éviter une montée en flèche.

De toute façon, l'augmentation du prix de revient depuis Octobre ne justifierait pas la rátroactivité au ler avril 1941 de l'augmentation demandée par les Houillères. La S.N.O.F. peut donc, en tout état de cause, réaliser une économie de 9 à 10 millions sur son budget de 1941.

6° - Quant à la partie du rabais consentie pour raison de concurrence et qui n'a plus sa raison d'être, on peut considérer qu'elle a déjà disparu, les rabais étant diminués de 5 à 10 frs par tonne depuis le ler juin 1940 en vertu d'une décision du Ministre des Travaux Publics.

En conclusion, le Rapporteur propose à la Commission d'émettre un avis défavorable fondé sur les motifs suivants:

- lo) La réduction des rabais consentis à la S.N.C.F. ferait double emploi avec les majorations accordées par le Comité Central des Prix, puisque ceux-ci, établis d'après les ventes de juillet 1941, tiennent compte de l'augmentation des livraisons à la S.N.C.F. et des rabais consentis à celle-ci;
- ventes des Houillères, grévent ces ventes de 0 fr.50 à 0 f.60 par tonne, n'ont pas pour effet de mettre les Mines en perte, puisqu'elles reconnaissent, elles-mêmes, avoir obtenu du Comité Central des Prix une marge de benéfice de 8 fr., laquelle n'est pas encore annulée malgré la hausse des prix depuis Octobre;
- 30) Par suite, si le principe même des accords est discutable, leur rétroactivité au ler avril 1941 constituerait une pure et simple libéralité et doit être écartée;
- 40) Les accords ne comportent aucune garantie concernant le maintien dans l'avenir de la position relative de la S.N.C.F. dans l'échelle des prix ;
- 50) Pour être fondés, les accords devraient se référer, non aux tonnages livrés avant la guerre, mais à ceux de juillet 1941, mois qui a servi de base pour justifier la décision de hausse prise le 16 septembre 1941 par le Comité Central des Prix.

M. FAVIERE remarque que la S.N.C.F. est représentée au Comité Central des Prix.

M. GROS, Ingénieur en Chef, Chef de la Division des Achats et des Ventes de la S.N.C.F. précise qu'il représente au Comité Central des Prix le Secrétariat d'Etat aux Communications. Il indique que pour cette affaire de charbons le rapport, comme cela arrive très souvent, lui a été remis la veille de la séance et qu'il n'a pas eu le temps matériel de l'analyser et de l'examiner en détail. Il souligne qu'il a, à plusieurs reprises, signalé l'intérêt qu'il y aurait à ce que, pour des affaires importantes intéressant la S.N.C.F. les Rapporteurs du Comité Central des Prix veuillent bien, avant de déposer leurs conclusions définitives, se mettre en rapport avec lui-même.

M. SANTINI, représentant de la S.N.C.F., rappelle

les observations qu'il a présentées lors de la dernière séance, et il souligne les difficultés qu'il rencontre parfois auprès de certaines Mines qui ne font pas toujours preuve de bonne volonté.

Le Rapporteur répond qu'il ne méconnait pas ces difficultés, qu'il n'ignore pas non plus que le Répartiteur es Charbons est favorable aux accords, mais trouve singulier que, dans un régime d'économie dirigée, il faille accorder un surprix discutable pour ravitailler un service public de l'importance de la S.N.C.F.

Des Membres de la Commission ayant demandé comment s'établiront les rapports des Houillères et des Mines si les accords sont rejetés, M. SANTINI répond que les Mines continueront de livrer les charbons aux prix actuels, mais avec plus ou moins de mauvaise volonté.

En définitive, la Commission, adoptant les conclusions du Rapporteur, émet un avis défavorable.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DE LA COMMISSION DES MARCHES

du 15 décembre 1941

15° A.C.M. 145 9858 <u>2ème présentation</u> - Aménagement des prix et conditions des fournitures de charbons à la S.N.C.F. pendant les hostilités (Nº I26) (I.535.718 Frs. par mois) Rapporteur: M. BESNARD

Le Rapporteur expose que les Houillères françaises ont demandé à la S.N.C.F., en janvier dernier, le relèvement des prix des charbons qu'elles lui livrent, en faisant état, pour justifier cette demande, de la perte de recettes qu'entraîne pour elles l'obligation de livrer aux chemins de fer des tonnages très supérieurs à ceux d'avant-guerre.

A la suite de longues négociations, la S.N.C.F. soumet à la Commission des Marchés le texte d'un accord avec les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, d'une part, avec les Mines du Centre et du Midi, d'autre part, pour le rajustement des prix des charbons, avec effet rétroactif du Ier avril dernier.

La S.N.C.F. estime ce rajustement légitime:

Les fournitures de Mines françaises (Moselle exclue) aux chemins de fer qui étaient, en moyenne, de 456.000 tonnes par mois en 1939; ont atteint 540.000 tonnes, en moyenne, de novembre 1940 à janvier 1941, près de 700.000 tonnes en février et sont, actuellement, d'environ 620.000 tonnes.

Le ravitaillement en charbons de la S.N.C.F. a été, depuis 1939, assuré comme suit:

Provenances	1938	1939	1940	I94I (évaluation d'après les ré-
Nord & Pas-de- Calais	2.956.000 ^t	3.534.000 ^t	2.605.000 ^t	sultats des IO premiers mois) 4.500.000 T.
Moselle : Centre & Midi : Usines du :	857.000 : I.854.000 :	644.000 1.947.000	2.006.000	2.500.000
Littoral Importations	315.000 : 3.364.000 :	244.000 : I.445.000 :	176.000 1.132.000	500.000
Ensemble	9.346.000 ^t	7.8I4.000 ^t :	5.919.000 ^t :	7.500.000 ^t

Si l'on compare les chiffres de 1939, dernière année normale, à ceux de 1941, on constate que les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais doivent forcer leurs livraisons d'un million de tonnes, celles du Centre et du Midi d'un demi-million de tonnes (total: un million et demi de tonnes) pour compenser la perte des charbons de la Moselle (600.000 t.) et la réduction de

plus d'un million de tonnes des importations et des fournitures des agglomérés du Littoral.

L'effort des Mines françaises qui doivent ainsi dilater de plus de 25% leurs livraisons aux chemins de fer est considérable. Il s'accompagne d'un effort pour maintenir les qualités, autant que le permet la nécessité d'extraire au maximum avec une main-d'oeuvre inévitablement déficiente en nombre et en rendement (sous-alimentation). Le maintien des qualités offre pour la S.N.C.F. l'intérêt de ne pas voir croître, à trafic égal, sa comsommation de combustible. Ce double effort, quantitatif et qualitatif, des charbonnages français, mérite, sur le plan technique, d'être signalé.

L'augmentation du volume des fournitures aux chemins de fer se traduit pour les Mines, - déclare la S.N.C.F.- par un bouleversement de leur économie.

En effet, dit-elle, lorsqu'en régime d'économie libérale, les Mines consentaient au Chemin de fer des avantages particuliers, elles pouvaient s'assurer ailleurs les compensations nécessaires. En régime d'économie dirigée, une répartition leur est imposée, très différente de celle à laquelle elles procédaient de leur propre gré; si elle n'est pas accompagnée d'un aménagement approprié des prix, l'équilibre financier est rompu; c'est précisément ce qui s'est produit. En présence de cette situation, la S.N.C.F. a accepté de rechercher avec les Mines sous quelle forme pouvait être réalisée l'adaptation rendue nécessaire par les circonstances.

Les accords proposés à l'issue des pourparlers sont fondés sur le principe suivant:

Dans la limite des tonnages moyens de la période 1938-39, prise comme période de référence, les prix ne seraient pas modifiés. Les tonnages fournis en excédent donneraient lieu à une réduction de 50% des rabais antérieurement consentis et qui seraient ramenés, en ce qui concerne les charbons du Nord et du Pas-de-Calais:

- pour les criblés, pour lesquels le Chemin de fer ne rencontre pas de compétition sérieuse, de 16 à 8 Frs;

- pour les fines grasses, très disputées de 4 à 2 Frs;

- pour les autres sortes, de 7 f. à 3f.50.

Pour les charbons du Centre et du Midi, extrêmement divers et pour lesquels il n'existe pas de barême de comptoir, les tonnages livrés en excédent par rapport à la base de référence donneraient lieu à des majorations allant de I2 à I5 F. par tonne.

Les augmentations s'échelonneraient donc, pour l'ensemble, de 2 à 15 Frs. par tonne en sus, ce qui correspond à une augmentation de 2 f.75 par tonne livrée, sur la base des fournitures actuelles, et entraineraient, pour la S.N.C.F., une dépense supplémentaire évaluée à I.625.000 Frs. pour le mois d'octobre, soit approximativement une vingtaine de millions par an.

La Société Nationale propose de faire remonter l'application de ces accords au Ier avril dernier (les Houillères avaient demandé la date du Ier février 1941, à partir de laquelle les fournitures aux chemins de fer ont été notablement accrues).

En ce qui concerne les variations de prix futures, la Société Nationale avait demandé que le rapport entre les prix faits à la S.N.C.F. et ceux de la clientèle générale fût maintenu constant. Cette question présente un intérêt immédiat, un relèvement général des prix des combustibles, réclamé par les Mines, devant intervenir prochainement (le Comité National de Surveillance des prix vient, en effet, de l'autoriser). Les Comptoirs ont répondu qu'il ne leur était pas possible de maintenir ces écarts proportionnels, les éléments n'en ayant pas été inclus dans leur demande de hausse. La S.N.C.F. supportera donc intégralement l'augmentation (d'une quarantaine de francs par tonne, en moyenne) lorsqu'elle sera appliquée. Pour l'avenir, elle se concertera avec le Comité d'Organisation de l'Industrie Houillère, en cas de nouvelle demande d'augmentation de prix et avant la présentation de cette demande aux Pouvoirs Publics, en vue de rechercher un accord rétablissant sa position relative dans l'échelle des prix.

Telles sont les principales dispositions du projet soumis à la Commission.

La justification, par la S.N.C.F., du principe de l'augmentation des prix appello, de la part du Rapporteur, quelques commentaires et, d'abord, un bref rappel des rapports commerciaux des chemins de fer et des houillères dans la période de l'entre-deux-guerres.

Pendant cette période, les Houillères ont fait aux chemins de fer des conditions particulières, leur vendant les charbons au-dessous des mercuriales. Mais:

I° - les chemins de fer constituaient un très gros client, régulier dans ses commandes. A eux seuls, ils enlevaient, en moyenne annuelle, I5% de la production nette des houillères françaises. Ces livraisons s'accompagnaient, pour les Mines, de facilités exceptionnelles: régularité des spécifications, enlèvement rapide par trains complets, vente sans intérmédiaires , donc à frais généraux réduits. On trouve d'ailleurs le pendant et la contre-partie de ces avantages dans les tarifs ferroviaires spéciaux consentis aux Houillères pour les les livraisons qu'elles font à leurs autres clients.

C'est ainsi que les prix de transport par rame de I80 t. et par train complet sont très sensiblement inférieurs à ceux du transport par wagon de I0 tonnes.

2º - Les Chemins de fer n'étaient pas les seuls consommateurs qui bénéficiassent de ces prix spéciaux. Les Houillères, sauf en 1926 pendant les six mois de grève des mineurs britanniques et en 1936-37 lors des difficultés nées de l'application des lois sociales et de la baisse du rendement ouvrier, ont connu une crise quasi chronique due à leur politique de prix. Pendant la période 1927-36, soit pendant dix ans, elles ont dû, pour placer leur production, vendre d'importants tonnages au-dessous des prix du Comptoir, pratiquant un système de prix assez comparable au système douanier: de même que le tarif général des douanes n'est applicable qu'aux pays avec lesquels aucun accord commercial n'existe et que c'est le tarif minimum qui joue vis-à-vis des pays avec lesquels on a contracté, les mercuriales du Comptoir des Charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais ne jouaient que pour les clients ordinaires; des prix inférieurs établis par nature de consommation et par zones, à la suite de négociations, étaient appliqués à la grosse clientèle (chemins de fer, usines à gaz, secteurs électriques, Métallurgies, etc..).

On ne peut donc dire que les Houillères aient fait en faveur des chemins de fer un sacrifice exceptionnel en traitant au-dessous des mercuriales, avec un de leurs plus gros clients, le second, par ordre d'importance, le premier étant la Métallurgie.

- 3°- L'importation charbonnière (anglaise, allemande, belge, hollandaise, polonaise, russe, indo-chinoise et peu avant la guerre, turque) jouant, en France, en temps nor-, mal, le rôle de régulateur, les Houillères étaient nécessairement amenées à "faire des prix " pour obtenir les marchés.

En fait, elles ne se sont pas bornées à ramener leur prix au niveau de la concurrence étrangère. Elles ont réclamé et obtenu que cette concurrence fut entravée par la mise en oeuvre d'un ensemble de mesures protectionnistes: contingentement de l'importation, augmentation des droits de douane, établissement de taxes sur les licences d'importation, réduction des tarifs de transport, pressions administratives sur les Services Publics (chemin de fer, gaz, électricité) pour qu'ils accordent la préférence, même à prix plus élevé, aux charbons français.

Par le moyen du contingentement, qui a fonctionné sans interruption du IO juillet I93I jusqu'à la guerre, l'importation a été contenue dans des limites de plus en plus étroites. Il a fallu les évènements sociaux de I936-37 et leur incidence sur l'extraction nationale pour que le contingentement fût - par stricte nécessité - assoupli et les quota d'importation relevés. De I93I à I936, pendant toute

la durée d'une crise charbonnière qui ne s'expliquait, dans un pays de production déficitaire, que par le cisaillement des conjonctures de prix nationale et internationale, les Houillères n'ont placé leur charbon que grâce à l'intervention de l'Etat, à l'abri d'une digue dressée en hâte contre l'invasion et surélevée ensuite à la mesure des sacrifices que les Mines étrangères s'imposaient pour la franchir.

Les tonnages ainsi "cristallisés", les Houillères devenaient maîtresses des prix, à concurrence des tonnages réservés. Mais ce cloisonnement du marché eût présenté l'inconvénient de soumettre les consommateurs français à un double régime de prix, moins élevés pour les charbons étrangers, plus élevés pour les charbons nationaux. L'augmentation des droits de douque sur les charbons (établiquement d'une taxe sur les licences d'importation) est alors intervenue pour péréquer ces prix en consolidant les plus élevés d'entre eux, les prix français.

Dans le même temps qu'elles obtenaient des Pouvoirs Publics les facilités d'expansion intérieure rappelées ciaessus, les Houillères françaises s'attachaient à faire diminuer le coût de transport par fer des charbons destinés aux zones dites "contestées" c'est-à-dire aux Régions où la concurrence étrangère s'exerçait le plus vivement (Ouest et Sud-Ouest, région méditerranéenne). De très nombreux prix spéciaux (prix fermes, bonifications etc...) ont été successive-ment consentis pour les expéditions de charbon français ; en particulier, une réduction de tarif de 15 % pour les transports de houille du Nord, du Pas-de-Calais, de la Moselle et de la Sarre vers l'Ouest et le Sud-Ouest, - réduction de tarif imposé par le Gouvernement aux réseaux de l'Etat et du P.O. a permis à ces Mines de substituer aux charbons anglais, dans ces régions littorales géographiquement destinées à les recevoir, des tonnages français importants (jusqu'à 1 million de tonnes certaines années). Cette conquête d'un marché intéressant a été obtenue, non comme cela eût été normal, par un sacrifice financier des Houillères, mais aux frais des Chemins de Fer qui, bien qu'en déficit, onten fait, par abaissement de tarif, subventionné des Mines en large bénéfice et coopéré, contre leur gré il est vrai, à l'éviction des charbons étrangers, moins chers, qu'ils consommaient, - payant ainsi, pourquoi ? pour payer leurs propres charbons plus cher# c'est-à-dire payant deux fois.

Il y a bien eu, en effet, subvention des Réseaux aux Houillères puisque celles-ci alignaient leurs prix de vente dans les régions contestées sur ceux de la concurrence et pouvaient donc relever leurs prix départ d'un montant égal à celui de la réduction du prix de transport.

Sans davantage insister sur cet emploi du tarif ferroviaire comme arme douanière, proscrit avec raison par Alfreo PICARD cans son "Traité nes Chemins de Fer", le Rapporteur retient seulement le sacrifice de l'ordre de quelques dizaines de millions par an, fait par le Chemin de Fer en faveur des Houillères.

Cette politique de soutien des Mines françaises a ooligé les Chemins de Fer à payer, pendant des années, une partie de leurs combustioles, malgré les rabais consentis, au-dessus du prix mondial. Un recours plus large à l'importation eût été conforme à leur intérêt strict.

Pendant la période 1923-1930, les achats de charbon des Réseaux à l'étranger ont varié entre 35 et 60% de leur consommation. Il n'y avait pas, alors, de contingentement; ces achats représentaient donc ce que les Chemins de Fer importaient librement selon leur intérêt (juste prix). De 1931 à 1936, le contingentement fonctionnant, la part étrangère dans le ravitaillement en charbon des Chemins de Fer tombe progressivement de 35% à 20%. Or, cette période est celle des bas prix étrangers, sous l'influence de la dévaluation du sterling (Septembre 1931) qui, comme chacun sait, a entrainé les prix mondiaux dans sa chute. La valeur moyenne de la tonne de charbons importés (tous compustibles réduits en équivalents de houille crue) est tomnée de 145 francs en 1930 à 92 francs en 1935, soit de 37%, alors que la valeur moyenne du charbon français sur le carreau des Mines passait de 112 à 78 francs, diminuant ainsi de 30% seulement. L'écart de ces deux pour-centages chiffre l'intérêt qu'eussent eu les Réseaux à faire, pendant cette période, beaucoup plus largement appel à l'importation. Ils ne l'ont pu à cause du contingentement et des directives gouvernementales; ils ont, ici encore, subi un lourd sacrifice en faveur des Mines Nationales.

On peut chiffrer au minimum à une cinquantaine de millions par an - et sans doute à un chiffre supérieur - ce qu'ont couté aux Chemins de Fer, d'une part, le protectionisme charponnier, d'autre part, les tarifs de faveur consentis aux Houillères.

Ce sacrifice est du même ordre que celui consenti par les Mines en vendant aux Chemins de Fer 6 à 7 millions de tennes par an une dizaine de francs en moyenne au-dessous du cours. Encore, s'agit-il, dans ce dernier cas, d'un sacrifice plus théorique que réel, puisque, comme déjà indiqué, les barèmes officiels du Comptoir d'Expansion Commerciale des Mines du Nord étaient fictifs, les transactions se faisant au-dessous dans la plupart des cas et toujours au-dessous en ce qui concerne les gros clients publics ou privés.

Ces transactions au-dessous des mercuriales n'ont d'ailleurs jamais mis les Houillères en perte. Veut-on des précisions?

.

Leur bénéfice net à la tonne (valorisée par les exploitations annexes des Houillères : cokeries, carburants dest synthèse, acide sulfurique, engrais, etc...) s'est élevé et 1928 à 19 frs 25. Pour 28 mines, représentant 91 % de la production française, le bénéfice total a atteint 891 millions.

En 1930, bénéfice à la tonne : 21 francs ; bénéfice total : pour les mêmes Mines : 1.028 millions. Voilà pour la période de prospérité : 1 milliard de bénéfice net par an, environ 20% net du chiffre d'affaires.

Ce bénéfice a diminué ensuite, naturellement, pendant la cris: économique, mais sans se changer en perte comme dans tant d'autres industries françaises et même sans s'annuler.

En 1935, année de la grande déflation, - le bénéfice des Mines atteignait encore lo francs 75 par tonne et, pour les 28 compagnies visées ci-dessus, 459 millions, soit environ 12% du chiffre d'affaires.

De 1925, année où s'est achevée la reconstruction des Mines dévastées pendant la guerre de 1914-18, jusqu'en 1936, année des difficultés sociales, les Houillères ont réalisé un bénéfice net global de 6 à 7 milliards; durant ce même temps, les Chemins de Fer ont été en déficit de 25 milliards.

Ces conditions générales exposées, le Rapporteur examine alors les accords soumis à la Commission. On propose, - déclare-t-il - de relever le prix des charbons vendus à la S.N.C.F. parce que l'augmentation des tonnages livrés aux Chemins de Fer "bouleverse l'économie des Mines" qui, du fait de la substitution d'une répartition officielle aux échanges libres d'avant-guerre, "ne peuvent plus s'assurer ailleurs les compensations nécessaires".

Pour situer ce "bouleversement", M. BESNARD signale que l'affaire porte sur 20 millions par an, représentant environ 3 pour mille du chiffre d'affaires des Mines. Croiton véritablement que ces 3 pour mille ne soit pas récupérables sur l'ensemble du marché charbonnier et doivent être obligatoirement supportés par les Chemins de Fer sous peine de cataclysme minier ? Poser la question c'est la résoudre.

On comprendrait que les Houillères demandassent la diminution des rabais consentis à la S.N.C.F. si ces rabais faisaient tomber les prix de vente au-dessous des prix de revient.

Cette démonstration reste à faire, la preuve n'en ayant pas été administrée au cours des négociations.

Quand, d'autre part, on oppose le système actuel de répartition au régime d'économie libérale antérieur il faut rappeler qu'il n'y a jamais eu, depuis 1931, d'économie libre en matière de charbon. De même qu'aujourd'hui, les tonnages à l'importation ont été fixés depuis cette époque par voie d'autorité (contingentement). La seule différence, c'est qu'alors les Mines se plaignaient que les Chemins de Fer ne leur achetassent pas assez, tandis qu'aujourd'hui elles se plaignent qu'ils leur achètent trop. Elles réclales charbons étrangers; elles demandent aujourd'hui un surprix à titre de dédommagement pour la disparition de leurs concurrents étrangers.

Le principe semple, pour le moins, discutable. Le précédent risquerait, d'autre part, d'être dangereux. Les Importateurs ne pourraient-ils au moins aussi légitimement, s'en prévaloir, la guerre finie, eux qui, pendant plusieurs années, n'auront rien livré aux Chemins de Fer?

Du point de vue économique, d'autre part, n'est-il pas inconcevable de voir les prix monter avec les tonnages? Il y aurait, en effet, selon les accords proposés, majoration de 2 à 8 francs par tonne au-delà de la 250.000ème livréc par le Nord et le Pas-de-Calais, de la 151.000ème fournie par le Centre et le Midi. Nous ne vivons plus, c'est entendu, sous le signe de "l'abondance", mais si ce principe de l'accordissement du prix de vente avec les tonnages était admis et généralisé, l'économie dirigée organiserait proprement l'abaissement du standard de vie dans notre pays et aggraverait la condition française au lieu de la redresser.

Sans doute, pour la consommation de gaz et d'électricité, la loi prévoit une surtaxation des excédents. Mais il s'agit là d'une surtaxation d'intérêt public, exercée d'ailleurs au profit de l'autorité concédante, et non, comme pour le charbon, de la surtaxation d'un Service Public par une Industrie privée et au profit de celle-ci.

Il semble inopportun d'entrer dans cette voie.

Les Houillères, qui ont demandé un relèvement général du prix des charbons, - qu'elles viennent d'ailleurs d'obtenir du Comité Central des Prix - font état, à l'appui de leur demande parallèle de réduction des rabais consentis à la S.N.C.F. de ce que la ventilation de leurs ventes s'est trouvée modifiée depuis février 1941 et qu'ainsi les prochaines augmentations de prix ne procureront pas les

recettes attendues. Comme signalé ci-dessus, l'ordre de grandeur de cette répercussion sur le volume global d'affaires des
mines est extrêmement faible (à peine 20 millions de fra
par an, chiffre à rapprocher de la recette supplémentaire
de l milliard escomptée et du chiffre global d'affaires de
7 milliards). D'autre part, pourquoi les Houillères au lieu
de se tourner vers les Chemins de Per pour Obtenir le redressement financier de cette situation, ne l'ont-elles pas réclamé
au Comité de Surveillance des Prix pendant les longs mois
qu'a duré l'enquête?

Aucune certitude n'existe d'ailleurs, que les prix accordés par ce Comité ne fassent pas état de l'accroissement des livraisons aux Chemins de Fer. Il y a même toutes chances contraires.

En effet, pendant les mois qui ont précédé la demande de relèvement général des prix des combustibles (février 1941), les tonnages attribués à la S.N.C.F. étaient déjà en forte hausse :

	1939		1940		1941	
novembre	 496.000	TA	538.000	T,		4 1 1
décembre	 489.000	T.	680.000	T.		
janvier			439.000	T	589.000 T.	

L'accroissement ne s'est donc pas produit subitement en février et il y a lieu de penser que les prix réclamés au Comité Central des Prix tenaient compte de cette évolution au cours des mois précédant la présentation de la demande. Toute autre hypothèse serait fâcheuse pour l'esprit commercial des Houillères et rien, dans le passé, n'autorise à la formuler.

Les accords projetés, discutables dans leur principe, le sont aussi dans leurs modalités. Pourquoi se référer à la moyenne 1938-39 pour fixer les tonnages normaux donnant lieu à rarais maintenu? Ce n'est évidemment pas, d'après la ventilation des livraisons en 1938-39, que les Houillères ont établi, au début de 1941, leur demande de relèvement des prix, mais évidemment sur la base de la dernière année (1940) et c'est celle-ci qui devrait logiquement servir à déterminer les tonneges normaux.

La base choisie (moyenne 1938-39) est d'autant plus fictive du'elle n'a pu être acoptée par la S.N.C.F. et les Houillères qu'au prix de corrections.

Les Mines du Centre et du Midi ont demandé qu'on prît pour base l'année 1940, ce qui estraisonnable. Quant aux Mines ou Nord etau Pas-de-Calais, elles n'ont accepté la base de 1938-39 que sous la forme suivante: le tonnage normal serait calculé en appliquant à la production des Houillères, pendant le Ier semestre 1941, le rapport des livraisons moyennes S.N.C.F. à la production des Mines en 1938-39 . Cette correction ramène le tonnage de base de 270.000 tonnes (chiffre effectif moyen des livraisons à la S.N.C.F. en 1938 et 1939) à 250.000 tonnes et aurait pour effet de sous-traire 20.000 tonnes par mois aux rabais antérieurs pour les soumettre au demi-rabais. Pourquoi les Mines au Nord n'ont-elles pas accepté ce que les Mines au Centre et au Midi ont, non seulement accepté, mais proposé elles-mêmes? On ne voit, à leur décision, d'autres motifs que le désir d'augmenter de 20.000 tonnes par mois le tonnage à prix relevé.

Enfin, on ne trouve, dans les accords proposés, aucune garantie d'avenir quant aux variations de prix éventuelles.

Avant la guerre, les augmentations de prix autorisées par les Pouvoirs Publics n'étaient supportées par la S.N.C.F. qu'à concurrence de 90 ou 95%, selon les qualités de combustibles.

La S.N.C.F. bénéficiait donc, en cas de hausse de prix, de rabais croissants. Or aujourd'hui, au moment même où l'on propose de réduire ces rabais, les Houillères entendent les maintenir en valeur absolue à l'occasion de la prochaine hausse et s'engagent uniquement, pour l'avenir, à rechercher avec la Société Nationale, avant toute nouvelle hausse, un accord sur les propositions à soumettre aux Pouvoirs Publics.

Pour écarter tout autre engagement, le Comité d'Organisation des Combustibles minéraux argue du fait que le Gouvernement, qui autorise les majorations, peut seul s'engager à l'avance, s'il le désire. C'est là jouer sur les mots: la S.N.C.F. n'a jamais songé, évidemment, à demander aux Mines d'engager le Gouvernement, mais seulement de s'engager elles-mêmes à proposer aux Pouvoirs Publics des augmentations réduites pur les Chemins de Fer.

La S.N.C.F., dans une lettre du 5 novembre 1941, adressée au Comité d'Organisation des Combustibles Minéraux, a pris la position suivante: "Sans vouloir vous demander plus que vous ne pouvez promettre en l'état actuel de la règlementation, je pense que l'accord que nous aurons éventuellement à rechercher gardera, comme principe de base,

le maintien relatif de notre position sur l'échelle des prix". Le Comité d'Organisation a bien donné son accord, le 7 Novembre, sur les termes de cette lettre, mais, écrivant le 4 Novembre au Socrétaire d'Etat à la Production Industrielle pour lui demander d'intervenir, le cas échéant, pour faire trancher son différend avec la S.N.C.F., il s'est borné à déclarer : "Nous n'avons pu que confirmer à la S.N.C.F. notre ferme intention de maintenir entre elle et notre profession nos excellentes relations antérieures, en particulier de chercher l'accord de ses services avant de présenter aux Pouvoirs Publics nos propositions ultérieures relatives aux prix des charbons."

Application totale à la S.N.C.F. du prochain relèvement des prix des charbons (41 francs par tonne en moyenne), réduction des rabais en valeur absolue, aucun engagement précis de réduction relative des hausses futures, - de telle sorte que les rapais diminueraient, à la fois, en valeur absolue et en valeur relative, perdant ainsi tout intérêt si les prix venaient à hausser considérablement - telles sont les perspectives que présentent les accords proposés.

Un autre point doit retenir l'attention. La S.N.C.F. n'est pas la seule, comme on l'a déjà indiqué, à bénéficier de rabais. Tous les gros clients des Mines en bénéficient, non seulement les Services Publics comme les Compagnies de gaz ou d'électricité, mais les entreprises privées importantes comme la Métallurgie. Les Houillères envisagent-elles de les traiter sur le même pied que la S.N.C.F. et de réduire les avantages de prix de celles de ces entreprises dont la consommation de charbon se serait accrue?

Enfin, le Rapporteur rappelle que, pendant la guerre, pour tenir compte des difficultés des Mines, le prix des charbons consommés par la S.N.C.F. a été, sur la demande du Ministre des Travaux Publics, augmenté de 5 francs par tonne, pour les menus, grains et tout-venants et de 10 francs pour les briquettes et les criblés. Ces hausses jouent depuis le ler Juin 1940.

Il y a donc déjà, depuis un an et demi, réduction des rabais, et l'on ne peut prétendre que la S.N.C.F. et l'Administration n'aient pas fait un effort pour atténuer les difficultés qu'occasionne aux Mines l'accroissement de la part des tonnages absorbés par les Chemins de Fer.

En conclusion, le Rapporteur propose à la Commission

d'émettre, en l'état, un Avis Défavorable ainsi motivé :

- "Les accords proposés, qui ont pour objet de réduire les rabais consentis à la S.N.C.F. sur le prix des charbons, ne sont justifiés par aucun document établissant que ces rabais font tomber les prix de vente au-dessous du prix de revient;
- "Il est difficile d'admettre que les prix de vente soient d'autant plus élevés que les tonnages livrés sont plus importants, ce qui serait contraire aux principes les plus élémentaires du commerce;
- " la S.N.C.F. risquerait d'être moins bien traitée' que d'autres entreprises publiques ou privées, bénéficiant; comme elle, de rabais;
- " la détermination des tonnages normaux donnant lieu à rabais entier et des tonnages en excédent donnant lieu à demi-rabais est établie selon une base fictive qui avantagerait les Mines du Nord et du Pas-de-Calais au détriment de la S.N.C.F.;
- " ces accords, s'ils comportent en faveur des Mines des mesures rétroactives (application à partir du ler Avril dernier) n'apportent à la S.N.C.F. aucune garantie pour l'avenir en cas de hausses nouvelles;
- " d'autre part, d'importants éléments du problème échappent à la Commission et appelleraient un examen concerté des Secrétariats d'Etat intéressés (Communications, Production Industrielle, Economie Nationale et Finances)."
- M. SANTINI, Représentant de la S.N.C.F., déclare qu'il s'abstiendra de tout commentaire sur la partie de l'exposé de M. le Rapporteur qui traite de la politique des Houillères depuis 1920 et qu'il se bornera à reprendre brièvement les raisons qui ont conduit la S.N.C.F. à examiner la demande d'aménagement des prix que lui présentaient les Mines et à conclure avec elles l'accord soumis à la Commission des Marchés.

Avant guerre, les Mines répartissaient à leur gré leur production entre leurs clients, compte tenu des prix que la concurrence leur permettait de pratiquer et réalisaient ainsi une certaine recette. La guerre éclate. Les prix en vigueur au ler Septembre 1939 sont bloqués et la répartition est faite désormais par un organisme officiel qui ne se soucie plus que des besoins des consommateurs. Jusqu'en Juin 1940,

les charbons étrangers concouraient à les satisfaire comme auparavant.

Lorsque, du fait des évènements, on ne peut plus faire appel qu'aux ressources nationales, la répartition doit être profondément modifiée. La S.N.C.F. reçoit alors en charbons français un contingent très supérieur à son contingent normal. Comme d'autre part, restent en vigueur les prix qu'elle a obtenus en 1939 et dont elle a d'autant plus exigé l'amenuisement que sa liberté d'acheter à l'étranger était restrainte, il en résulte évidemment pour les Mines une diminution importante de recette. C'est de cette diminution, dont elles demandent la compensation, en faisant état des écarts entre les prix de la S.N.C.F. et les prix payés par la clientèle générale.

En Mai 1940, une demande analogue a été acueillie. En présence de celle-ci, qui lui est parvenue au moment où les difficultés de toutes sortes rendaient plus délicat son approvisionnement, la S.N.C.F. a estimé devoir négociér avec les Mines en posant comme principe:

- que dans la limite des tonnages qui lui étaient livrés en période normale, les prix ne devaient pas être modifiés,

- que les tonnages fournis en excédent pouvaient donner lieu à des majorations de prix, mais que, compte tenu des facilités d'écoulement offertes aux Mines, un certain avantage devait être maintenu en faveur de la S.N.C.F. par rapport aux conditions faites à la clientèle générale.

Pour fixer les tonnages qui lui étaiemt livrés en période normale, la S.N.C.F. a estimé équitable de prendre la moyenne des livraisons qui lui ont été faites en 1938 et 1939 : 1938, la dernière année normale d'avant la guerre; 1939, année pendant laquelle la S.N.C.F. a fait en faveur des Mines françaises un gros effort.

Les Mines du Nord et du Paş-de-Calais ont accepté cette base. Pour les Mines du Centre et du Midi, la situation était différente. Les circonstances avaient rendu très difficile et laborieuse la mise sur pied d'attributions qui, dans leur ensemble, fussent satisfaisantes pour la S.N.C.F. en quantité et qualité. Prendre la base 1938-39 eut détruit cet équilibre. Aussi bien parut-il équitable et opportun de prendre la base 1940.

Les bases ainsi fixées, les Mines demandèrent que les tonnages livrés en supplément soient payés aux prix de la clientèle générale.

La S.N.C.F. a obtenu que cette demande soit réduite de moitié dans le Nord et le Pas-de-Calais, parfois davantage, dans le Centre et le Midi. Restait l'éventualité d'une variation des prix autorisés pour la clientèle générale. La S.N.C.F. a demandé que le rapport actuel entre ces prix et les siens soit maintenu constant.

Les Houillères, tout en ne contestant pas la légitimité de ce principe, ont déclaré ne pouvoir l'appliquer à la hausse qui était alors en instance devant le Comité de Surveillance des Prix parce qu'elles n'avaient pas fait état, dans leur demance, des avantages de prix qu'elles accordaient à la S.N.C.F. pour ces tonnages supplémentaires.

Par mesure transactionnelle, la S.N.C.F. a consenti à supporter intégralement la hausse en question, étant entendu, toutefois, que la situation devrait être rétablie lors de la hausse suivante.

C'est alors que M. le Président du Comité d'Organisation de l'Industrie Houillère répondit à M. le Directeur Général de la S.N.C.F. la lettre citée par M. le Rapporteur.

Répondant à une question posée par M. ROUSSELLIER, Président, M. SANTINI précise que la transaction intervenue entre la S.N.C.F. et les Mines a consisté à réduire de moitié l'écart entre les prix payés par la clientèle générale et les prix payés par le Chemin de Fer.

M. NAUD estime qu'il est difficile pour la Commission de prendre une décision immédiate. En l'absence de renseignements plus complets, on comprend mal que le prix du charbon s'élève à mesure que la production augmente et que les Mines livrent une plus grande quantité à un même client. Il serait nécessaire qu'on apportât des preuves à la Commission. Si des arguments probants ont été fournis au Comité des Prix, il faudrait que la Commission en eût connaissance.

M. BATICLE Observe que les Mines ont peut-être déjà fait état devant le Comité des Prix des avantages qu'elles consentaient à la S.N.C.F; il importerait également d'être fixé à ce sujet.

M. SANTINI fait remarquer que la question du prix de revient des charbons ne pouvait, en l'espèce, se poser levant la S.N.C.F., pas plus qu'elle ne s'était posée lors de transactions antérieures. En fait, le Comité National de Surveillance des prix était saisi d'une demance de hausse des Houillères; c'est à lui qu'ont dû être fournis les éléments de cette justification.

D'autre part, la S.N.C.F. n'a évidemment aucune preuve que cette demande de hausse ne comportait pas les éléments dont les Mines ont fait état pour lui réclamer un aménagement des prix. Mais la déclaration du Président du Comité d'Organisation de l'Industrie Houillère à ce sujet, et son refus d'accorder sur la hausse en instance la proportionnalité des écarts ont paru à la S.N.C.F. une garantie suffisante.

M. SANTINI, en terminant, tient à revenir sur les conditions de plus en plus difficiles de l'approvisionnement je la S.N.C.F. qui font qu'un charbon, si mauvais soit-il, refusé exceptionnellement par elle est accepté avec reconnaissance par un autre consommateur et payé un prix beaucoup plus élevé. Aussi ne peut-il se défendre de constater que, cans l'ensemble, les Houillères ont quelque mérite à continuer à servir la S.N.C.F. comme elles le font.

M. ASSEMAT appuie les Observations présentées par MM. NAUD et PATICLE. Il Observe, d'autre part, qu'au moment où les Mines demandent à la S.N.C.F. une augmentation de prix, il serait intéressant de savoir dans quelle mesure ont été diminués les avantages précédemment consentis aux Houillères en matière de tarifs.

Il souligne enfin, qu'à son avis, on ne peut faire la moindre critique aux Services de la S.N.C.F. qui ont, il en est persuadé, fait tous leurs efforts pour obtenir les conditions les plus avantageuses.

M. FAIVRE d'ARCIER ne met pas en doute que les Services de la S.N.C.F. Ont discuté les prix du mieux qu'ils ont pu; mais il estime que, pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause, la Commission devrait être en possession de tous les éléments d'information.

Interprètant l'evis des membres de la Commission, M. ROUSSELLIER, Président, demande à M. PROT, représentant, en l'absence de M. FAVIERE, le Directeur Général des Transports, de vouloir bien recueillir tous renseignements complémentaires susceptibles de justifier l'augmentation des prix demandée par les Mines.

L'examen du dossier est, en conséquence, reporté à une prochaine séance.

du 8 decembre 1941

9858

30-A.C.M. 145 Ach Aménagement des prix et conditions des fournitures de charpon à la S.N.C.F. pendant les hostilités (Nº 126) (1.625.918 frs)

Rapporteur M. BESNARD

Le Rapporteur expose que les Mines Françaises ont demandé à la S.N.C.F. un rajustement des prix des chartons qu'elles lui livrent. Pour justifier cette demande, les Mines font valoir que l'obligation de livrer aux Chemins de Fer des tonnages très supérieurs à ceux d'avant guerre a profondément trouplés leur économie. En effet, les quantités livrées aux Chemins de Fer étaient payées à des prix de beaucoup inférieurs à ceux payés par les autres consommateurs.

La S.N.C.F. a reconnu la demande des Mines fondée et a accepté de rechercher avec elles sous quelle forme pouvait être réalisée l'adaptation rendue nécessaire par les circonstances. Les négociations ont abouti à des accords qui sont aujourd'hun soumis à la Commission.

M. BESNARD indique, qu'en gros, il résulterait une augmentation de 2 frs 75 par tonne, soit pour un mois, une dépense supplémentaire de 1.625.918 frs.

En raison des sérieuses répercussions que peuvent avoir les accords dont il s'agit sur les Finances de la S.N.C.F., M. BESNARD désirerait effectuer, de concert avec les services de cette Société, une étude complémentaire sur la question et il demande à cet effet, que le dossier soit remis à huitaine.

Répondant au Président, le Représentant de la S.N.C.F. déclare que l'affaire présente une certaine urgence, mais que pour déférer au désir de la Commission, il est d'accord pour que le dossier soit reporté à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

Extrait du FV. de la Séance du Conseil d'Administration du 3 décembre 1941

QUESTION III - Marchés et Commandes

Aménagement des prix et conditions des fournitures de charbon faites à la S.N.C.F. pendant les hostilités.

P.V. (p.3)

M. GRIMPRET expose que, d'accord avec le Comité d'Organisation de l'Industrie Houillère, les mines françaises ont demandé à la S.N.C.F. un rajustement des prix des charbons qu'elles lui livrent. Elles font valoir que leurs recettes ont diminué de façon importante, du fait de l'obligation dans laquelle elles se trouvent, depuis les hostilités, de livrer aux chemins de fer des tonnages très supérieurs à ceux qui étaient commandés avant-guerre à des prix inférieurs à ceux payés par les autres consommateurs. Certaines d'entre elles font ressortir, en outre, que, pressées par les Pouvoirs Publics d'augmenter leur production, elles n'ont pu y parvenir qu'au détriment de la qualité, que, par suite, elles ne peuvent plus respecter les garanties qui leur sont imposées, et elles en demandent la révision.

Tenant compte du bouleversement que, de fait, les circonstances ont apporté dans les conditions de ravitaillement
du chemin de fer en charbon, la S.N.C.F. a accepté de rechercher
avec les Mines sous quelle forme pourrait être réalisée l'adaptation rendue nécessaire.

Les négociations, en fin de compte, ont permis d'arriver aux accords dont les modalités sont exposées dans la note. Ces accords, après examen, n'appellent aucune observation particulière de la part de la Sous-Commission des Marchés et celle-ci propose de les approuver.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises. M. GRIMPRET - Par l'intermédiaire de leurs Comptoirs de vente et d'accord avec le Comité d'Organisation de l'Industrie houillère, les Mines Françaises ont demandé à la S.N.C.F. le rajustement des prix des charbons qu'elles lui livrent.

Cette demande est justifiée par l'augmentation des fournitures faites à la S.N.C.F., foutnitures qui sont faites à des prix réduits, par rapport à leur production totale.

Il en résulte une diminution des recettes qui détruit l'équilibre financier des houillères, celles-ci ne pouvant rattraper sur les autres clients les sacrifices qu'elles consentent en faveur de la S.N.C.F.

La note indique en détail les tractations qui ont eu lieu et les propositions soumises au Conseil. Elle a été examinée par la Sous-Commission des Marchés qui a donné un avis favorable.

Je n'ai qu'un renscignement supplémentaire à ajouter. Il est proposé que les nouveaux prix soient appliqués avec effet rétroectif du 1^{er} avril 1941 : cette proposition est justifiée par le fait que la demande présentée par les houillères date de février 1941.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 3 décembre 1941

III - Marchés et Commandes :

- Aménagement des prix et conditions des fournitures de charbon faites à la S.N.C.F. pendant les hostilités.-

& granger.

· mple

Exemplaire pour MM, les Membres du Conseil d'Administration

SOCIETE NATIONALE DES CHEATNS DE FER FRANCAIS

Service des Approvisionnements Commandes & Marchés

Division des Combustibles

Der. 145 Ach

NOTICE EXPLICATIVE

à la Commission des Marchés sur l'aménagement des prix et conditions des fournitures de charbon à la S.N.C.F. pendant les hostilités.

Par l'intermédiaire de leurs Comptoirs de vente et d'accord avec le Comité d'Organisation de l'Industrie houillère, les Mines françaises ont demandé à la S.M.C.F. le rajustement des prix des charbons qu'elles lui livrent.

Elles font état, pour justifier leur demande, de la diminution de recette qui résulte pour elles de l'obligation de livrer au chemin de fer des tonnages très supérieurs à ceux qui leur étaient commandés avant guerre à des prix de beaucoup inférieurs à ceux payés par les autres consommateurs. Certaines d'entre elles font ressortir en outre que, poussées par les Pouvoirs Publics à augmenter leur production, elles n'ont pu y réussir qu'au détriment de la qualité, que, par suite, elles ne peuvent plus respecter les garanties qui leur sont imposées et elles en demandent la revision.

- C'est un fait, que les évènements ont bouleversé les conditions de ravitaillement en charbon du chemin de fer.

En 1938, dernière année normale avant la guerre, les Mines françaises avaient livré à la S.W.C.F. 5.667.000 tonnes de charbon sur les 9.000.000 qui lui étaient nécessaires ; en 1939, 6.125.000 tonnes sur 7.814.000 tonnes. Leurs fournitures mensuelles avaient ainsi atteint au maximum 510.000 tonnes. Si, pour la commodité de la comparaison avec la situation actuelle, on retire de ce tonnage les livraisons des mines lorraines, qui se sont élevées en 1939 à 644.000 tonnes, la part mensuelle des autres bassins ressort à 456.000 tonnes. Or, les mêmes bassins ont dû fournir par mois à la S.N.C.F. 540.000 tonnes en moyenne, de novembre 1940 à janvier 1941 inclus; près de 700.000 tonnes en février et, actuellement, 620.000 tonnes en nombre rond.

On conçoit aisément que, dans ces conditions, l'économie des houillères puisse être troublée.

En effet, lorsqu'en régime d'économie libérale, elles consentaient au chemin de fer des avantages particuliers, elles pouvaient s'assurer ailleurs les compensations nécessaires. En régime d'économie dirigée, une répartition leur est imposée, très différente de celle à laquelle elles procédaient de leur propre gré; si elle n'est pas accompagnée d'un aménagement approprié des prix, l'équilibre financier est rompu; c'est précisément ce qui s'est produit.

En présence de cette situation, la S.N.C.F. a accepté de rechercher avec les mines sous quelle forme pouvait être réalisée l'adaptation rendue nécessaire par les circonstances en prenant une position dont les grandes lignes étaient les suivantes:

- elle a considéré que, dans la limite des tonnages que lui avaient livrés les mines en periode normale, les prix ne devaient pas être modifiés;
- elle a admis que les tonnages fournis en excédent pouvaient donner lieu à des majorations de prix; mais, tout en convenant que ces majorations devaient tenir compte des facilités d'écoulement qui s'offrent aux Hines, elle a posé en principe qu'un certain avantage devait être maintenu en sa faveur par rapport aux conditions faites à la clientèle générale.

- Les négociations avec les Comptoirs ont abouti aux accords ci-après :

A - TONNAGES DE BASE (tonnages livrés en période normale)

Il avait été suggéré aux Comptoirs de prendre comme base de référence la moyenne des livraisons faites à la S.W.C.F au cours des années 1938 et 1939.

Le Nord et Pas-de-Calais a accepté.

Le Centre et Midi a demandé, par contre, de prendre plutôt les livraisons de l'année 1940, qui, en fait, correspondent sensiblement au programme d'attributions de la S.N.C.F. Il a paru opportun d'accepter : en effet, depuis juin 1940, ces bassins ont fait un très gros effort de production, variable selon les mines, qui a contraint le Répartiteur à modifier sensiblement les tonnages livrés avant-guerre ét a rendu très laborieuse la mise sur pied d'un programme satisfaisant dans son ensemble : en prenant ce programme comme référence, la S.N.C.F. consolide une situation de fait qui lui est favorable.

Sur les bases ci-dessus, les tonnages mensuels de base ont été fixés à :

- 250.000 tonnes pour les mines du Nord et du Pas-de-Calais - 151.260 tonnes pour les mines du Centre et du Midi.

Le détail, par bassin, de ces tonnages, est repris dans le tableau ci-joint.

Il a été convenu, en outre, avec les Jomptoirs :

- que ces tonnages seraient livrés avec leur composition d'origine ;
- qu'ils seraient revisés trimestriellement si l'extraction trimestrielle à laquelle ils correspondent variait de plus de 5%.

B - FIXATION DES PRIX -

Les prix ont été fixés comme suit, selon qu'il s'agit de charbons livrés normalement au chemin de fer ou de sortes nouvelles et de livraisons sur le tonnage de base ou sur le tonnage en excédent.

Tonnage de base -

Mines du Nord et du Paş-de-Calais

Les Mines du Nord et du Pas-de-Calais disposent d'un barème officiel, homologué, en vigueur depuis le ler janvier 1941 ; elles ont insisté pour obtenir un aménagement des prix rattachant ceux-ci au barème.

Par rapport à ce barème, les prix S.N.C.F., appliqués au tonnage de base, donnent un écart moyen pondéré de 9f,10 en moins par tonne. Dans un but de simplification il a été convenu que le tonnage de base serait décomposé en trois groupes : les criblés, pour lesquels, normalement, le chemin de fer ne rencontre pas de compétition sérieuse ; les fines grasses qui lui sont, au contraire, très disputées et les autres sortes ; pour chaque groupe, les écarts entre les prix S.N.C.F. et ceux du barème ont été respectivement fixés à 16 f, à 4 f et à 7 f.

L'application de ces prix aux sortes normalement fournies au chemin de fer et aux tonnages de base garantis fait ressortir un écart moyen pondéré de 9f,16, qui consolide par conséquent la position de la S.N.C.F.

Mines du Centre et du Midi

Le Comptoir des Mines du Centre et du Midi a donné son accord sur le maintien pur et simple des prix S.W.C.F. actuels.

Livraison en excédent des tonnages de base

Mines du Nord et du Pas-de-Calais

Le Comptoir demandait pour les tonnages livrés en excédent l'application pure et simple des prix du barème ; la S.M.C.F. a réclamé un traitement particulier en faisant valoir la continuité et la nature des relations entre le chemin de fer et les mines ; les facilités que leur donnent, même actuellement, l'importance et la variété du tonnage qu'elles lui livrent. Finalement, elle a obtenu de conserver une situation privilégiée et le Comptoir lui a consenti, pour la tranche supplémentaire, le bénéfice de la moitié des écarts de base, c'est-àdire les prix du barème diminués de 8 f pour les criblés, de 2 f pour les fines grasses et de 3f,50 pour les autres sortes.

Mines du Centre et du Midi

Pour ces livraisons, le Comptoir a formulé des demandes d'augmentation de prix par bassin.

Il n'existe pas dans les Mines du Centre et du Midi de barème officiel de vente comme dans le Nord et le Pas-de-Calais parce que les conditions d'exploitation, très différentes selon les mines, n'ont pas permis, du moins jusqu'à présent, d'en établir un. En l'absence de barème, le Comptoir, pour justifier ses demandes, a indiqué à la S.N.C.F. les prix auxquels les qualités qu'elle reçoit sont livrées à la clientèle diverse - prix endossés par le Comité d'organisation de l'Industrie houillère et dont l'authenticité ne fait aucun doute.

Les différences entre ces prix et les prix consentis à la S.N.C.F. sont très variables ; le Comptoir n'en a d'ailleurs retenu qu'une partie en lui demandant, suivant les bassins, des augmentations de 15, 20 ou 25 f pour les menus, les criblés et les briquettes.

Après discussion, la S.N.C.T. a obtenu que ces augmentations soient remenées, suivant les bassins, à 15 f au lieu de 20 et 25 f; à 13 f au lieu de 15 et à 12 f au lieu de 15 et 20 f. Le tableau ci-dessous résume les augmentations demandées et celles acceptées:

Centre et Midi

Bassins	Sortes	Majoration demandée par le Comptoir	Majoration envisagée par la S.N.C.F
Bourgogne, Nivernais	Briquettes et menus	15 ^f	13 ^f
Ouest (Faymoreau)	Menus	15	12
Loire	Briquettes Henus	25 (20 (15
Centre (Hte-Loire et Brassac)	Menus	20	15
Centre (autres mines)	Gros et gaillettes Tt-venant, braisettes et menus	15 (12
Gard/Hérault	Briquettes Menus	25 (15
Tarn/Aveyron	Briquettes, gros et gaillettes Tt-venant, braisettes et menus	20 {	12

Sortes nouvelles

2029 2.

Mines du Nord et du Pas-de-Calais

Pratiquement, sont seuls en cause les criblés flénus, Ces criblés sont livrés à titre de complément au chemin de fer, mais sont normalement réservés en ce moment aux foyers domestiques. La S.N.C.F. a le plus grand intérêt à continuer à en recevoir au moment où la pénurie de briquettes va croissant. Aussi bien, a-t-il été convenu avec le Comptoir qu'ils seraient facturés dans tous les cas au prix du barème diminué de 8 f.

Mines du Centre et du Midi

Les prix des sortes nouvelles ont été fixés de façon à être en harmonie avec coux des sortes habituelles comprises dans les tonnages de base ; lorsqu'elles seront livrées dans la tranche supplémentaire, elles bénéficieront des mêmes majorations.

C -FACTURATION

Les Comptoirs sont d'accord sur le mode de règlement suivant :

- les tonnages livrés seront, comme actuellement, facturés chaque mois aux prix actuellement prévus pour les tonnages de base :
- les majorations applicables aux tonnages livrés en excédent des tonnages de base corrigés le cas échéant comme prévu en fonction de la production feront l'objet d'une facture complémentaire trimestrielle.

D - CONDITIONS de RECEPTION

Les Comptoirs ont admis que les conditions de réception de la S.N.C.F. continueront dêtre appliquées aussi bien aux tonnages de base qu'aux tonnages supplémentaires.

Toutefois, le Comptoir des Mines du Centre et du Midi a fait valoir que les mines qu'il représente exploitent des gisements plus pauvres et que, compte tenu de la capacité de leur appareil de traitement, leur effort en vue d'accroître leur extraction a eu pour conséquence une augmentation inévitable de la teneur en cendres des combustibles ; le Comptoir a donc demandé que, pour les mines situées sur la Région Sud-Est, la teneur en cendres de base soit portée de 8 à 10% pour les briquettes et de 9 à 11% pour les menus.

Tenant compte que le régime de garantie appliqué aux mines de la Région Sud-Est est particulièrement sévère dans les circonstances actuelles, la S.N.C.F. a accepté de l'atténuer en accordant un palier d'un point, c'est-à-dire que la pénalité ne jouerait plus qu'à partir de 9% pour les briquettes et 10% pour les menus, le nouveau régime étant applicable à la tota-lité du tonnage livré.

E - DATE d'APPLICATION des ACCOPDS

Les Comptoirs ont demandé que les accords soient appliqués depuis le ler février dernier, date à partir de laquelle les fournitures à la S.N.C.F. ont été notablement accrues.

La S.N.C.F. a proposé et obtenu que la date d'application soit reportée au ler avril 1941.

F - DUREE des ACCORDS

Il a été convenu avec les Comptoirs que les accords resteraient valables jusqu'à dénonciation par l'une ou par l'autre des parties, avec préavis d'un mois pour le premier du mois. Dans les derniers contrats passés avant la guerre et librement discutés avec les mines, il avait été prévu que les augmentations de prix décidées éventuellement par les Pouvoirs Publics ne seraient supportées par la S.N.C.F. qu'à concurrence de 95 ou 90%, selon les sortes de charbon ; ceci afin de sauvegarder sa position de client privilégié.

Per analogie, mais compte tenu, d'une part, de ce que les prix S.N.C.F. seraient désormais rattachés d'une façon précise à ceux de la clientèle générale ; d'autre part, de ce que les Pouvoirs publics seuls fixent maintenant les prix, il a été demandé aux Comptoirs qu'en cas de variation des prix, le rapport entre les prix S.N.C.F. et ceux de la clientèle générale soit maintenu constant.

Les Comptoirs ont répondu qu'il ne serait pas possible de donner satisfaction à la 3. M.C.F. pour la hausse en instance devant le Comité National des prix, parce que, dans la demande justificative, les éléments correspondent au maintien de la proportionnalité qu'elle réclamait n'avaient pas été inclus.

A titre transactionnel, la S.N.C.F. a alors accepté de supporter intégralement cette hausse si elle est appliquée; mais
elle a convenu avec le Comité d'Organisation de l'Industrie
houillère, saisi de la question par les Comptoirs, que si les
circonstances rendaient nécessaires de nouvelles propositions
de relèvement de prix, ellementerait alors avec lui, préalablement à leur présentation aux Pouvoirs Publics, un accord
ayant comme principe de base le rétablissement de sa position
relative sur l'échelle des prix.

Les accords ci-dessus auraient pour conséquence d'augmenter les dépenses mensuelles d'achat de charbon de la S.W.C.F. de 1.625.918 f,50 (tableau ci-joint) en se basant sur ses attributions du mois d'octobre 1941.

Cette augmentation se répartirait comme suit :

Alines du Nord et du Pas-de-Calais..... 806.515 f,30

soit par tonne : 2 f,07

-Mines du Centre et du Midi 819.403 f,20

soit par tonne : 4 f,07

soit par tonne : 2 f,75

Il est demandé à la Commission des Marchés de bien vouloir émettre un avis favorable sur le présent accord.

Le Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés,

Signé: COULLIÉ

Dépenses supplémentaires évaluées sur la base des attributions du mois d'Octobre I94I Nord et Pas-de-Calais

Catégorie	Tonnages attri- bués	Tonnages de base	Différence	Majorations pour les T. en excédent	Sommes	Taxe de compensa- tiono15%	Taxe sur les transac- tions.	Dépense supplémentaire totale.
Criblés	136.000t		69.340 ^t	8f	554.720f	-	5.547 ^f , 20	560.267 ^f , 20
Menus gras	19.000	19.000	0	2	-	-		
Autres	234.000	164.340	69.660	3,50	243.810	-	2.438, IO	246.248, 10
sortes	389.000	250.000	139.000		798.530	-(1)	7.985; 60	806.515, 30

Augmentation par tonne :

2,07

(1) Les prix du barème des Mines du Nord et du Pas-de-Calais s'entendent taxe de compensation incluse.

Centre et Midi

Bassins	Tonnages attri- bués	Tormages de base	Différence	Majorations pour les T. en excédent	Sommes	Taxe de compensa- tion I5 %	Taxe sur les transac- tions.	Dépense supplémentaire totale.
Bourgogne	43.400	34.390	9.010	13	117.130	17.569,50	1.360,50	136.060
Nivernais Ouest Loire	I.000 57.100	570 34.900	430 22.200	12 15	5.160 333.000	774 49.950	59,90 3.867,80	5.993,90 386.817,80
Centre (Hte Loire -		3.320	2.480	15	37.200	5.580	432,10	43.212,10
Brassac)		9.630	6.570	12	78.840	II.826	915,70	91.581,70
Centre (au- tres mines Gard / Hérault	39.360	32.310	7.050	15	105.750	15.862,50	1.228,30	122.840,80
Tarn / Aveyron	38.500	36.140	2.360	12	28.320	4.248	328,90	32.896,90
110,1201	201.360	I5I.260 ugmentation	50.IOO par tonne	: 4,07	705.400	105.810	8.193,20	819.403,20

Augmentation moyenne générale par tonne : 2,75